

Journal officiel des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 77

37^e année

19 mars 1994

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

★ Règlement (CE) n° 603/94 de la Commission, du 18 mars 1994, relatif à la suspension d'une adjudication de l'abattement du prélèvement à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers	1
Règlement (CE) n° 604/94 de la Commission, du 18 mars 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 57 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention italien	2
Règlement (CE) n° 605/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant le règlement (CE) n° 3389/93 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention danois	3
★ Règlement (CE) n° 606/94 de la Commission, du 18 mars 1994, relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États ACP pour le deuxième trimestre de 1994	4
★ Règlement (CE) n° 607/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant les règlements (CEE) n° 1913/69 et (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	5
★ Règlement (CE) n° 608/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 334/93 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale	7
★ Règlement (CE) n° 609/94 de la Commission, du 18 mars 1994, complétant le règlement (CEE) n° 2385/91 en ce qui concerne les zones géographiques des nouveaux <i>Länder</i> de l'Allemagne où les producteurs de viande ovine pratiquant la transhumance sont considérés comme producteurs en zones défavorisées	10
★ Règlement (CE) n° 610/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant le règlement (CE) n° 465/94 fixant pour la campagne 1993/1994 les pourcentages de la production de vin de table à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil	12

Sommaire (*suite*)

Règlement (CE) n° 611/94 de la Commission, du 18 mars 1994, déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de février 1994 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement	17
Règlement (CE) n° 612/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication	18
Règlement (CE) n° 613/94 de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers	20
Règlement (CE) n° 614/94 de la Commission, du 18 mars 1994, autorisant les organismes d'intervention français et allemand à mettre en adjudication 225 000 tonnes de maïs en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs	31
Règlement (CE) n° 615/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant le règlement (CEE) n° 1729/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille, en ce qui concerne les montants d'aide	36
Règlement (CE) n° 616/94 de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz	38
Règlement (CE) n° 617/94 de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	40
Règlement (CE) n° 618/94 de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	42
Règlement (CE) n° 619/94 de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	44
Règlement (CE) n° 620/94 de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	46
★ Règlement (CE) n° 621/94 du Conseil, du 17 mars 1994, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine	48

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

94/168/CE, Euratom :	
★ Décision de la Commission, du 22 février 1994, portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché	51

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 603/94 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1994

**relatif à la suspension d'une adjudication de l'abattement du prélevement à
l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3640/93 du Conseil, du 17 décembre 1993, relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1993⁽¹⁾, et notamment son article 3 paragraphe 2,

considérant qu'il est opportun de suspendre l'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 10/94⁽²⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication prévue par le règlement (CE) n° 10/94 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 4 du 6. 1. 1994, p. 3.

**RÈGLEMENT (CE) N° 604/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 57 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun d'ouvrir une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 57 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention italien ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention italien procède, dans les conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93, à

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 57 000 tonnes d'orge détenues par lui.

Article 2

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle est fixé au 24 mars 1994.

2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 26 mai 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention italien :

Azienda di Stato per gli interventi nel mercato agricolo (AIMA)
Via Palestro 81
I-001100 Roma
(téléx : 62 03 31 ; tél. : 49 49 91).

Article 3

L'organisme d'intervention italien communique à la Commission, au plus tard le mardi de la semaine suivant l'expiration du délai pour le dépôt des offres, la quantité et les prix moyens des différents lots vendus.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

**RÈGLEMENT (CE) N° 605/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

modifiant le règlement (CE) n° 3389/93 et portant à 175 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge détenu par l'organisme d'intervention danois

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 3389/93 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 100 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant que, dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 175 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention danois ;

considérant qu'il est nécessaire de fixer à une date ultérieure la dernière adjudication partielle prévue par le règlement (CE) n° 3389/93 ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 3389/93 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, les termes « 100 000 tonnes » sont remplacés par « 175 000 tonnes ».
- 2) À l'article 2, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :
 « 2. Le délai de présentation pour la dernière adjudication partielle expire le 31 mai 1994. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 306 du 11. 12. 1993, p. 24.

**RÈGLEMENT (CE) N° 606/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

**relatif à la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles
originaires des États ACP pour le deuxième trimestre de 1994**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février
1993, portant organisation commune des marchés dans le
secteur de la banane⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE)
n° 3518/93⁽²⁾,
vu le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission, du
10 juin 1993, portant modalités d'application du régime
d'importation de bananes dans la Communauté⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3297/
93⁽⁴⁾, et notamment son article 16 paragraphes 1 et 2,

considérant que l'article 16 paragraphe 2 du règlement
(CEE) n° 1442/93 dispose que si les quantités de bananes
originaire d'un même État ACP indiqué en annexe du
règlement (CEE) n° 404/93 qui font l'objet de demandes
de certificat d'importation dépassent la quantité indicative
fixée pour la période en cause, la Commission fixe un
pourcentage uniforme de réduction à apporter à toute
demande de certificat mentionnant cette origine ;

considérant que le règlement (CE) n° 490/94 de la
Commission⁽⁵⁾ a fixé les quantités indicatives à l'importation
de bananes dans la Communauté pour le deuxième
trimestre de l'année 1994, pour les importations originaires
des États ACP dans le cadre des quantités traditionnelles ;

considérant que les quantités demandées pour l'importation
de bananes traditionnelles ACP pour le deuxième
trimestre de 1994 sont supérieures, pour le Cameroun,

aux quantités fixées par le règlement (CE) n° 490/94 ;
qu'il convient dès lors de fixer un pourcentage uniforme
de réduction pour chacune des demandes indiquant cette
origine en application des dispositions de l'article 16
paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement
doivent prendre effet sans délai pour permettre une délivrance
des certificats aussi rapide que possible,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour le deuxième trimestre de 1994, en ce qui concerne
les demandes de certificat d'importation de bananes traditionnelles
originaires des États ACP, les certificats d'importation sont délivrés :

- pour la quantité figurant dans la demande de certificat, affectée du coefficient de réduction de 0,870298 pour les demandes indiquant comme origine le Cameroun,
- pour les demandes indiquant d'autres origines, pour les quantités figurant dans la demande.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 15.
⁽³⁾ JO n° L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 296 du 1. 12. 1993, p. 46.
⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 5. 3. 1994, p. 10.

**RÈGLEMENT (CE) N° 607/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

**modifiant les règlements (CEE) n° 1913/69 et (CEE) n° 3846/87 en ce qui concerne
les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les
animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que, en ce qui concerne les restitutions à l'exportation, la nomenclature actuelle pour les aliments composés à base de céréales pour les animaux, et notamment la distinction faite entre, d'une part, le maïs et, d'autre part, les autres céréales, risque d'entraîner des spéculations ;

considérant que ces spéculations peuvent être évitées, pour autant que la restitution soit accordée en fonction de la teneur en céréales véritable de l'aliment composé ;

considérant que, pour mettre en œuvre le changement précité dans l'octroi et la préfixation des restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux, il y a lieu de modifier le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution de l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3630/91⁽⁴⁾, et le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, du 17 décembre 1987, établissant la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1913/69 est modifié comme suit.

1) L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Article 3

3. Conformément à l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2743/75, lorsqu'elle est fixée à l'avance, la restitution à l'exportation est ajustée en fonction de tout changement du prix de seuil des céréales applicable à la céréale ou aux céréales pour laquelle ou lesquelles le calcul de la restitution à l'exportation est effectué entre la date de la préfixation et la date de l'exportation. »

2) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont ventilées comme suit :

- dans le cas des certificats d'importation, en opérant une distinction entre les aliments à base de céréales relevant des différentes sous-positions de la nomenclature combinée,**
- dans le cas de certificats d'exportation, en spécifiant la quantité de céréales incorporée dans les aliments pour lesquels la demande de certificat est introduite. »**

3) L'annexe est supprimée.

Article 2

Le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 est remplacé par l'annexe du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 344 du 14. 12. 1991, p. 40.

⁽⁵⁾ JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1.

ANNEXE

•5. Aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code NC	Désignation des marchandises	Code des produits
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux (1) :	
ex 2309 10	<ul style="list-style-type: none"> - Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail : - - contenant de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers : - - - contenant de l'amidon ou de la féculle, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine : - - - - ne ne contenant ni amidon, ni féculle ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % (2) (3) : - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 	
2309 10 11	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 11 000
2309 10 13	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % (2) : - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 	2309 10 13 000
2309 10 31	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 31 000
2309 10 33	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 30 % (2) : - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 	2309 10 33 000
2309 10 51	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 10 51 000
2309 10 53	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 10 53 000
ex 2309 90	<ul style="list-style-type: none"> - autres : - - autres : - - - contenant de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers : - - - - contenant de l'amidon ou de la féculle ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose, ou du sirop de maltodextrine : - - - - - ne contenant ni amidon, ni féculle ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % (2) : - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 	
2309 90 31	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 90 31 000
2309 90 33	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % (2) : - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 % 	2309 90 33 000
2309 90 41	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 90 41 000
2309 90 43	<ul style="list-style-type: none"> - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 % - - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de féculle supérieure à 30 % (2) : 	2309 90 43 000
2309 90 51	- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	2309 90 51 000
2309 90 53	- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	2309 90 53 000

(1) Relevant du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission (JO n° L 155 du 25. 6. 1993, p. 24).

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

(3) La restitution est octroyée seulement pour les produits contenant 5 % ou plus en poids d'amidon.»

RÈGLEMENT (CE) N° 608/94 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 334/93 portant modalités d'application relatives à l'utilisation des terres mises en jachère pour la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 232/94⁽²⁾, et notamment son article 12,

considérant que l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1765/92 permet de consacrer les terres mises en jachère à la production de matières premières servant à la fabrication, dans la Communauté, de produits destinés à des fins principales autres que la consommation humaine ou animale, à condition que des systèmes de contrôle efficaces soient mis en œuvre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 habilite la Commission à fixer des conditions à l'implantation sans compensation de cultures sur des terres mises en jachère ; qu'il est souhaitable de permettre la culture de betteraves sucrières sans compensation sur ces terres à condition qu'il n'en résulte pas d'effets indésirables sur le marché du sucre ; qu'il est cependant nécessaire de garantir qu'une telle culture soit conforme aux règles applicables à l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de cultures non destinées à l'alimentation humaine ;

considérant qu'une garantie doit être constituée bien qu'aucune compensation ne soit due ; qu'exiger la signature des contrats avant l'ensemencement en betteraves sucrières entraînerait des difficultés d'ordre pratique la première année d'application ;

considérant qu'il est nécessaire de préciser qu'aucune matière première, qu'aucun produit intermédiaire, produit fini, co-produit ou sous-produit obtenu sur des terres mises en jachère ne peut ouvrir droit au bénéfice des mesures financées en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2048/88⁽⁴⁾ ;

considérant que l'expérience a démontré qu'il peut être envisagé que le demandeur conserve son droit à la compensation même lorsque le collecteur ou le premier transformateur, selon le cas, a déposé en retard une copie du contrat auprès de l'autorité compétente ;

considérant qu'il est nécessaire, aux fins d'un contrôle effectif du régime, qu'un collecteur donne à l'autorité

compétente des informations détaillées sur le premier transformateur dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de la livraison de la matière première audit transformateur ;

considérant qu'il convient de préciser qu'un document de contrôle T 5 ne doit pas couvrir seulement le transport à l'intérieur de la Communauté de produits finis destinés à être exportés vers les pays tiers ;

considérant, au vu de l'expérience, qu'il n'est pas nécessaire d'exiger que les transformateurs établissent des comptes rendus journaliers ; que la fréquence de ces mises à jour doit être fixée par l'autorité compétente ;

considérant que certaines matières premières de cultures pluriannuelles sont admises au régime de compensation en vertu du règlement (CEE) n° 2595/93 de la Commission⁽⁵⁾ ; qu'il convient donc de supprimer ces matières premières de la liste des matières premières éligibles de l'annexe I du règlement (CEE) n° 334/93 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant qu'il est souhaitable de modifier la liste des produits finis qui peuvent être obtenus à partir des cultures non alimentaires effectuées sur des terres en jachère ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion conjoint des céréales, des matières grasses, des fourrages séchés et du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 334/93 est modifié comme suit.

1) L'article 2 *bis* suivant est inséré :

« Article 2 bis

Aucune compensation au sens de l'article 2 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1765/92 n'est versée pour des terres plantées de betteraves sucrières. Cependant, toutes les dispositions du présent règlement s'appliquent si les betteraves sucrières sont cultivées sur des terres mises en jachère de la même manière qu'elles s'appliqueraient si une compensation était versée. »

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 7.

⁽³⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 21.

⁽⁶⁾ JO n° L 38 du 16. 2. 1993, p. 12.

2) L'article 5 est remplacé par le texte suivant :

« Article 5 »

Aucune matière première cultivée sur des terres mises en jachère, aucun produit intermédiaire, produit fini, co-produit ou sous-produit auxquels s'applique un contrat conformément à l'article 6, ne peut bénéficier des mesures financées en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil (*).

(* JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.)

3) À l'article 6 paragraphe 1, après les mots « premier transformateur », insérer ce qui suit :

« Toutefois, quant aux contrats concernant les betteraves sucrières du code NC 1212 91 à récolter au cours de la campagne de commercialisation 1994/1995, ils peuvent être signés après l'ensemencement, mais avant le 15 mai 1994. »

4) À l'article 7 paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- b) une copie du contrat a été déposée auprès de l'autorité compétente dont relève le collecteur ou le premier transformateur, selon le cas, si les conditions mentionnées à l'article 8 paragraphe 2 ont été remplies et si les informations visées à l'article 8 paragraphe 4 point a) ont été transmises par le collecteur ou le premier transformateur ; »

5) L'article 8 est modifié comme suit.

a) La seconde phrase du paragraphe 1 est supprimée.

b) Au paragraphe 4, le point b) est remplacé par le texte suivant :

- b) Le collecteur communique à son autorité compétente le nom et l'adresse du premier transformateur de la matière première qu'il a réceptionnée, dans un délai de vingt jours ouvrables à compter de sa livraison audit premier transformateur. »

6) L'article 9 est modifié comme suit.

a) Le deuxième alinéa du paragraphe 1 est supprimé.

b) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

- 2. La garantie est égale à 120 % de la valeur de la compensation pour chaque parcelle faisant l'objet du contrat, afin de garantir l'exécution correcte de celui-ci. Toutefois, si des betteraves sucrières sont cultivées sur les terres mises en jachère, la garantie est égale à 120 % de la valeur de la compensation qui serait versée si chaque parcelle faisant l'objet du contrat et consacrée à la culture de betteraves sucrières avait été consacrée à la culture d'une quelconque autre matière première énumérée à l'annexe I. La garantie est libérée au prorata des quantités intégrées dans le produit fini considéré comme étant la principale utilisation non alimentaire, pour autant que l'autorité compétente du collecteur du premier transformateur ait obtenu la preuve que la quantité de

matières premières sous contrat a été transformée dans le respect de l'exigence prévue à l'article 6 paragraphe 1 point g). Au cas où le contrat a été adapté ou annulé dans les conditions visées à l'article 7 paragraphe 2, la garantie constituée est réduite proportionnellement à la réduction de superficie. »

7) À l'article 10, le paragraphe 6 est modifié comme suit.

a) Le premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Dans le cas où un ou plusieurs des produits finis, produits intermédiaires, co-produits ou sous-produits faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 6 sont destinés à être exportés vers des pays tiers, leur transport sur le territoire de la Communauté est couvert par un document de contrôle T 5 établi par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel ces produits ont été obtenus. »

b) Le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Cette exigence s'applique seulement au cas où le produit fini visé à l'annexe II, le produit intermédiaire, le co-produit ou le sous-produit faisant l'objet d'un contrat visé à l'article 6 bénéficierait de restitutions à l'exportation s'il était obtenu à partir d'une quelconque des matières premières énumérées à l'annexe I, cultivée en dehors du cadre du présent régime. »

8) À l'article 11 paragraphe 1 point b), les mots « sur une base journalière » sont remplacés par « sur une base régulière à déterminer par l'autorité compétente ».

9) L'article 14 est supprimé.

10) À l'article 17, le deuxième alinéa est supprimé.

11) L'annexe I est modifiée comme suit.

a) La partie suivante est supprimée :

Code NC	Désignation succincte des marchandises
• ex 0602 99 41	Arbres forestiers à cycle de culture court de dix ans au maximum
0602 99 51	Plantes de plein air vivaces (exemple : <i>Myscanthus sinensis</i>)

b) La partie suivante est insérée :

Code NC	Désignation succincte des marchandises
• 1212 91	Betterave sucrière [à la condition qu'elle ne serve pas à la production de sucre, tel que défini au règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission (*), ni comme produit intermédiaire, ni comme co-produit, ni comme sous-produit]»

(* JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.)

12) L'annexe II est modifiée comme suit.

a) Au point a), le tiret suivant est ajouté :

« — matériel d'emballage relevant des codes NC ex 1904 10 et 1905 90 90 à condition que la preuve ait été obtenue que les produits ont été utilisés à des fins non alimentaires conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2 du présent règlement, »

b) au point b), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — tous les produits mentionnés dans le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission (**), à la condition qu'ils ne proviennent pas de céréales ou de pommes de terre cultivées sur des terres mises en jachère et qu'ils ne contiennent pas de produits obtenus à partir de céréales ou de pommes de terre cultivées sur des terres mises en jachère,

(**) JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112. »

c) au point b), le tiret suivant est ajouté :

« — tous les produits mentionnés dans le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil (**), à la

condition qu'ils ne proviennent pas de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère et qu'ils ne contiennent pas de produits obtenus à partir de betteraves sucrières cultivées sur des terres mises en jachère.

(**) JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} point 4 s'applique à toutes les demandes de compensation faites en vertu de l'article 7 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1765/92 pour des matières premières destinées à être récoltées à partir de la campagne de commercialisation 1993/1994.

L'article 1^{er} point 11 b) est immédiatement applicable à la mise en jachère pratiquée en vue de la campagne de commercialisation 1994/1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 609/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

complétant le règlement (CEE) n° 2385/91 en ce qui concerne les zones géographiques des nouveaux *Länder* de l'Allemagne où les producteurs de viande ovine pratiquant la transhumance sont considérés comme producteurs en zones défavorisées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

Article premier

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 9,

À l'annexe du règlement (CEE) n° 2385/91, le texte du point « IV. ALLEMAGNE » est complété *in fine* de la manière suivante :

vu le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil, du 27 novembre 1990, établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 233/94, et notamment son article 1^{er} et son article 2 paragraphe 4,

« Mecklenburg-Vorpommern (les Stadt- und Landkreisen suivants) :

Güstrow	Ribnitz-Damgarten
Teterow	Greifswald
Hagenow	Demmin
Schwerin	Malchin
Lübz	Neubrandenburg
Rostock	Parchim
Bad Doberan	

Sachsen-Anhalt (les Stadt- und Landkreisen suivants) :

Wernigerode	Gräfenhainichen
Quedlinburg	Wittenberg
Sangerhausen	Jessen
Osterburg	Klötze
Stendal	Zeitz
Wolmirstedt	Naumburg
Schönebeck	Nebra
Roßlau	

Brandenburg (les Stadt- und Landkreisen suivants) :

Prignitz	Oder-Spree
Uckermark	Oberhavel
Märkisch-Oderland	Ostprignitz
Elbe-Elster	Spree-Neiße
Dahme-Spreewald	Potsdam-Mittelmark
Teltow-Fläming	Oberspreewald-Lausitz

Thüringen (les Stadt- und Landkreisen suivants) :

Nordhausen	Sondershausen
Erfurt	Bad Langensalza
Eisenach	Weimar
Mühlhausen	Bad Salzungen
Gotha	Arnstadt
Jena	Artern
Schmölln	

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

⁽¹⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 337 du 4. 12. 1990, p. 7.

⁽⁴⁾ JO n° L 219 du 7. 8. 1991, p. 15.

⁽⁵⁾ JO n° L 257 du 3. 9. 1992, p. 12.

Sachsen (les Stadt- und Landkreisen suivants) :

Torgau	Bautzen
Ellenburg	Zittau
Delitzsch	Görlitz
Wurzen	Niesky
Riesa	Kamenz
Großenhain	Freiberg
Meißen	Glauchau
Dresden-Land	Zwickau-Land
Pirna	Brand-Erbisdorf
Sebnitz	

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à compter du début de la campagne de commercialisation de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 610/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

modifiant le règlement (CE) n° 465/94 fixant pour la campagne 1993/1994 les pourcentages de la production de vin de table à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽²⁾, et notamment son article 39 paragraphes 9 et 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 441/88 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3699/92⁽⁴⁾, a fixé les modalités d'application de la distillation obligatoire visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 ;

considérant que le règlement (CE) n° 343/94 de la Commission⁽⁵⁾ a ouvert pour la campagne viticole 1993/1994 la distillation obligatoire précitée et a fixé la quantité totale à distiller dans la Communauté ainsi que la quantité à distiller dans les différentes régions ;

considérant que l'article 39 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 822/87 prévoit que, pour les producteurs assujettis à l'obligation de la distillation, la quantité à distiller est égale à un pourcentage, à fixer, de leur production de vin de table, ce pourcentage résultant d'un barème progressif en fonction du rendement à l'hectare ; qu'il y a donc lieu de fixer les pourcentages de la production de

chaque assujetti qui doivent être livrés à la distillation ; que ces pourcentages, tout en se fondant sur les critères objectifs, doivent être adaptés à la situation de chaque région ; que les barèmes doivent permettre d'enlever d'une certaine région une quantité de vin de table correspondant à l'obligation visée à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 343/94 ; qu'il y a lieu, dès lors, de faire figurer dans les classes de rendement uniquement les volumes faisant l'objet des déclarations de production, base de l'établissement du barème ;

considérant que le règlement (CE) n° 465/94 de la Commission⁽⁶⁾ a fixé le pourcentage de la production de vin de table que chaque assujetti doit livrer à la distillation obligatoire dans les régions 3 et 6 ; que, sur la base de la communication par l'Italie des données relatives à la production de vin de table et de la ventilation de cette dernière en fonction des classes de rendement, il y a lieu de fixer pour la région 4 les pourcentages de la production de chaque assujetti qui doit être livrée à la distillation ; que le barème en cause doit permettre une progressivité frappant les rendements les plus élevés ; qu'il convient de modifier le règlement (CE) n° 465/94 pour y intégrer les dispositions applicables dans la région 4 ;

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 465/94 est modifié comme suit.

1) Dans le titre, les mots « pour les régions 3 et 6 » sont supprimés.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 45 du 18. 2. 1988, p. 15.

⁽⁴⁾ JO n° L 374 du 22. 12. 1992, p. 54.

⁽⁵⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 9.

⁽⁶⁾ JO n° L 58 du 2. 3. 1994, p. 2.

2) À l'article 1^{er} paragraphe 1, le point c) suivant est inséré :

c) Région 4 :

Production obtenue avec un rendement exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur ou égale à 45 :	1 887 143 hectolitres,
— supérieur à 45, et non supérieur à 70 :	8 394 081 hectolitres,
— supérieur à 70, et non supérieur à 90 :	11 843 922 hectolitres,
— supérieur à 90, et non supérieur à 110 :	10 209 474 hectolitres,
— supérieur à 111, et non supérieur à 125 :	4 853 825 hectolitres,
— supérieur à 125, et non supérieur à 140 :	2 002 827 hectolitres,
— supérieur à 140, et non supérieur à 170 :	1 261 827 hectolitres,
— supérieur à 170, et non supérieur à 200 :	195 041 hectolitres,
— supérieur à 200 :	238 774 hectolitres. *

3) À l'article 1^{er} paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté :

« Le rendement moyen de la région 4 est de 77 hectolitres par hectare. »

4) L'annexe est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

*ANNEXE**« ANNEXE »***Pourcentages visés à l'article 2**

Rendement (hectolitres par hectare)	% Région 3 Région 4 Région 6 partie B			Rendement (hectolitres par hectare)	% Région 3 Région 4 Région 6 partie B		
	Région 3	Région 4	Région 6 partie B		Région 3	Région 4	Région 6 partie B
Non supérieur à				52	0	7,8	23,0
7	0	0	3,7	53	0	8,7	23,1
8	0	0	6,5	54	0	9,7	23,1
9	0	0	8,7	55	0	10,6	23,2
10	0	0	10,4	56	0	11,6	23,3
11	0	0	11,8	57	0	12,5	23,4
12	0	0	13,0	58	0	13,5	23,4
13	0	0	14,0	59	0	14,5	23,5
14	0	0	14,9	60	0	15,4	23,5
15	0	0	15,7	61	0	16,4	23,6
16	0	0	16,4	62	0	17,3	23,6
17	0	0	17,0	63	0	18,3	23,7
18	0	0	17,6	64	0	19,3	23,8
19	0	0	18,1	65	0	20,2	23,8
20	0	0	18,5	66	0	21,2	23,8
21	0	0	18,8	67	0	22,1	23,9
22	0	0	19,1	68	0	23,1	23,9
23	0	0	19,3	69	0	24,0	24,0
24	0	0	19,5	70	0	25,0	24,0
25	0	0	19,8	71	0	25,5	24,1
26	0	0	20,0	72	0	26,0	24,1
27	0	0	20,2	73	0	26,5	24,2
28	0	0	20,4	74	0	27,0	24,2
29	0	0	20,5	75	0	27,5	24,2
30	0	0	20,7	76	0	28,0	24,3
31	0	0	20,9	77	0	28,5	24,3
32	0	0	21,0	78	0	29,0	24,3
33	0	0	21,2	79	2,63	29,5	24,4
34	0	0	21,3	80	2,75	30,0	24,4
35	0	0	21,5	81	2,88	30,5	24,5
36	0	0	21,5	82	3,00	31,0	24,6
37	0	0	21,7	83	3,28	31,5	24,6
38	0	0	21,8	84	3,55	32,0	24,7
39	0	0	21,9	85	3,83	32,5	24,8
40	0	0	22,0	86	4,10	33,0	24,8
41	0	0	22,1	87	4,88	33,5	24,9
42	0	0	22,2	88	5,65	34,0	24,9
43	0	0	22,3	89	6,43	34,5	25,0
44	0	0	22,4	90	7,20	35,0	25,1
45	0	0	22,5	91	12,0	35,5	25,1
46	0	2,0	22,5	92	13,0	36,0	25,2
47	0	3,0	22,6	93	14,0	36,5	25,2
48	0	3,9	22,7	94	16,0	37,0	25,3
49	0	4,9	22,8	95	18,0	37,5	25,3
50	0	5,8	22,8	96	19,8	38,0	25,4
51	0	6,8	22,9				

Rendement (hectolitres par hectare)	%			Rendement (hectolitres par hectare)	%		
	Région 3	Région 4	Région 6 partie B		Région 3	Région 4	Région 6 partie B
97	21,6	38,5	25,4	151	93,5	64,1	
98	23,4	39,0	25,5	152	94,5	64,6	
99	25,2	39,6	25,5	153	95,5	65,1	
100	27,0	40,1	25,6	154	96,5	65,5	
101	28,8	40,6	25,6	155	97,5	66,0	
102	30,6	41,1	25,6	156	98,5	66,5	
103	32,4	41,6	25,7	157	99,5	66,9	
104	34,2	42,1	25,7	158	100,0	67,4	
105	36,0	42,6	25,8	159	100,0	67,9	
106	37,8	43,1	25,8	160		68,3	
107	39,6	43,6	25,8	161		68,8	
108	41,4	44,1	25,9	162		69,3	
109	43,2	44,6	25,9	163		69,7	
110	45,0	45,1	26,0	164		70,2	
111	46,3	45,5		165		70,7	
112	47,5	45,9		166		71,1	
113	48,8	46,3		167		71,6	
114	50,0	46,7		168		72,1	
115	51,3	47,1		169		72,5	
116	52,5	47,5		170		73,0	
117	53,8	47,9		171		73,5	
118	55,0	48,3		172		73,9	
119	56,3	48,6		173		74,4	
120	57,5	49,0		174		74,9	
121	58,8	49,4		175		75,3	
122	60,0	49,8		176		75,8	
123	61,3	50,2		177		76,3	
124	62,5	50,6		178		76,7	
125	63,8	51,0		179		77,2	
126	65,0	51,5		180		77,7	
127	66,3	52,1		181		78,1	
128	67,5	52,6		182		78,6	
129	68,8	53,1		183		79,1	
130	70,0	53,7		184		79,5	
131	71,3	54,2		185		80,0	
132	72,5	54,7		186		80,5	
133	73,8	55,3		187		80,9	
134	75,0	55,8		188		81,4	
135	76,3	56,3		189		81,9	
136	77,5	56,9		190		82,3	
137	78,8	57,4		191		82,8	
138	80,0	57,9		192		83,3	
139	81,3	58,5		193		83,7	
140	82,5	59,0		194		84,2	
141	83,5	59,5		195		84,7	
142	84,5	59,9		196		85,1	
143	85,5	60,4		197		85,6	
144	86,5	60,9		198		86,1	
145	87,5	61,3		199		86,5	
146	88,5	61,8		200		87,0	
147	89,5	62,3		201		87,0	
148	90,5	62,7		202		87,0	
149	91,5	63,2		203		87,1	
150	92,5	63,7					

Rendement (hectolitres par hectare)	% Région 3 Région 4 Région 6 partie B			Rendement (hectolitres par hectare)	% Région 3 Région 4 Région 6 partie B		
	Région 3	Région 4	Région 6 partie B		Région 3	Région 4	Région 6 partie B
204		87,1		253		88,1	
205		87,1		254		88,1	
206		87,1		255		88,1	
207		87,1		256		88,1	
208		87,2		257		88,1	
209		87,2		258		88,2	
210		87,2		259		88,2	
211		87,2		260		88,2	
212		87,2		261		88,2	
213		87,3		262		88,2	
214		87,3		263		88,3	
215		87,3		264		88,3	
216		87,3		265		88,3	
217		87,3		266		88,3	
218		87,4		267		88,3	
219		87,4		268		88,4	
220		87,4		269		88,4	
221		87,4		270		88,4	
222		87,4		271		88,4	
223		87,5		272		88,4	
224		87,5		273		88,5	
225		87,5		274		88,5	
226		87,5		275		88,5	
227		87,5		276		88,5	
228		87,6		277		88,5	
229		87,6		278		88,6	
230		87,6		279		88,6	
231		87,6		280		88,6	
232		87,6		281		88,6	
233		87,7		282		88,6	
234		87,7		283		88,7	
235		87,7		284		88,7	
236		87,7		285		88,7	
237		87,7		286		88,7	
238		87,8		287		88,7	
239		87,8		288		88,8	
240		87,8		289		88,8	
241		87,8		290		88,8	
242		87,8		291		88,8	
243		87,9		292		88,8	
244		87,9		293		88,9	
245		87,9		294		88,9	
246		87,9		295		88,9	
247		87,9		296		88,9	
248		88,0		297		88,9	
249		88,0		298		89,0	
250		88,0		299		89,0	
251		88,0		300		89,0	
252		88,0					

Pour les rendements supérieurs :

- dans la région 3, le pourcentage à distiller du volume produit est de 100 %,
- dans la région 4, le pourcentage à distiller du volume produit s'obtient par la formule : rendement × 0,020 + 83.
- dans la région 6, le pourcentage à distiller du volume produit s'obtient par la formule : [1925 + 30 (R - 79)] / R.

**RÈGLEMENT (CE) N° 611/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

déterminant dans quelle mesure il peut être donné suite aux demandes de délivrance de certificats d'importation déposées au mois de février 1994 pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 4 point a),

considérant que le règlement (CE) n° 336/94 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 579/94⁽⁴⁾, a fixé la quantité de jeunes bovins mâles pouvant être importés à des conditions spéciales pour le premier trimestre de 1994 ; que des demandes de certificats d'importation conduisent à la délivrance de certificats conformément aux dispositions du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les certificats d'importation pour les jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement pour lesquels des demandes ont été déposées au cours de la période du 16 au 25 février 1994 sont délivrés comme suit :

1) Les quantités demandées en Italie par les demandeurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 7 point b) du règlement (CE) n° 336/94

a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 160 à 300 kilogrammes en provenance de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Slovénie ou de

Bulgarie avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 96,360 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes, avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 96,330 %.

2) Les quantités demandées en Grèce par les demandeurs visés à l'article 1^{er} paragraphe 7 point b) du règlement (CE) n° 336/94

a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 220 à 300 kilogrammes en provenance de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Slovénie ou de Bulgarie avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 26,316 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes, avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 80,353 %.

3) Les quantités demandées dans les autres États-membres

a) pour les animaux d'un poids vif par tête de 160 à 300 kilogrammes en provenance de Hongrie, de Pologne, de la République tchèque, de la République slovaque, de Roumanie, de Slovénie ou de Bulgarie avec une réduction du prélèvement de 75 %, sont réduites de 99,240 % ;

b) pour les animaux d'un poids vif par tête jusqu'à 300 kilogrammes avec une réduction du prélèvement de 65 %, sont réduites de 99,237 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.
⁽³⁾ JO n° L 43 du 16. 2. 1994, p. 7.
⁽⁴⁾ JO n° L 74 du 17. 3. 1994, p. 7.

**RÈGLEMENT (CE) N° 612/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

modifiant le règlement (CEE) n° 1627/89 relatif à l'achat de viande bovine par voie d'adjudication

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3611/93⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 1627/89 de la Commission, du 9 juin 1989, relatif à l'achat de viande bovine par adjudication⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 365/94⁽⁴⁾, a ouvert des achats par adjudication dans certains États membres ou régions d'États membres pour certains groupes de qualités ;

considérant que l'application des dispositions prévues à l'article 6 paragraphes 2, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 805/68, ainsi que la nécessité de limiter l'intervention aux achats nécessaires pour assurer un soutien raisonnable

du marché conduisent, sur la base des cotations dont la Commission a connaissance, à modifier conformément à l'annexe du présent règlement la liste des États membres ou régions d'États membres où l'adjudication est ouverte, ainsi que des groupes de qualités pouvant faire l'objet d'achats à l'intervention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1627/89 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
⁽²⁾ JO n° L 328 du 29. 12. 1993, p. 7.
⁽³⁾ JO n° L 159 du 10. 6. 1989, p. 36.
⁽⁴⁾ JO n° L 46 du 18. 2. 1994, p. 49.

**ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΠΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO —
BILJAGE — ANEXO**

Estados miembros o regiones de Estados miembros y grupos de calidades previstos en el apartado 1 del artículo 1

Medlemsstater eller regioner og kvalitetsgrupper, jf. artikel 1, stk. 1

Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats sowie die in Artikel 1 Absatz 1 genannten Qualitätsgruppen

Κράτη μέλη ή περιοχές κρατών μελών και ομάδες ποιότητος που αναφέρονται στο άρθρο 1 παράγραφος 1

Member States or regions of a Member State and quality groups referred to in Article 1 (1)

États membres ou régions d'États membres et groupes de qualités visés à l'article 1^{er},
paragraphe 1

Stati membri o regioni di Stati membri e gruppi di qualità di cui all'articolo 1, paragrafo 1

In artikel 1, lid 1 bedoelde Lid-Staten of gebieden van een Lid-Staat en kwaliteitsgroepen

Estados-membros ou regiões de Estados-membros e grupos de qualidades referidos no nº 1 do artigo 1º

Estados miembros o regiones de Estados miembros	Categoría A	Categoría C
Medlemsstat eller region	Kategori A	Kategori C
Mitgliedstaaten oder Gebiete eines Mitgliedstaats	Kategorie A	Kategorie C
Κράτος μέλος ή περιοχές κράτους μέλους	Κατηγορία A	Κατηγορία Γ
Member States or regions of a Member State	Category A	Category C
États membres ou régions d'États membres	Catégorie A	Catégorie C
Stati membri o regioni di Stati membri	Categoria A	Categoria C
Lid-Staat of gebied van een Lid-Staat	Categorie A	Categorie C
Estados-membros ou regiões de Estados-membros	Categoria A	Categoria C

**RÈGLEMENT (CE) N° 613/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 230/94⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 876/68 du Conseil, du 28 juin 1968, établissant, dans le secteur du lait et des produits laitiers, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1344/86⁽⁴⁾, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix du lait et des produits laitiers et les disponibilités ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment :

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers ;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination ;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays ;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 876/68, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 suivant leur destination ;

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 876/68 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines ; que, toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1098/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, établissant les modalités d'application pour les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2767/90⁽⁶⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments, dont l'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et l'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée ; que, toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté ; que, pour les produits relevant des codes NC ex 0402 99 11, ex 0402 99 19, ex 0404 90 51, ex 0404 90 53, ex 0404 90 91 et ex 0404 90 93, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids, le premier élément susvisé est fixé pour 100 kilogrammes de produit entier ; que, pour les autres produits sucrés des codes NC 0402 et 0404, cet élément est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné ; que ce montant de base est égal à la restitution à fixer pour un kilogramme de produits laitiers contenus dans le produit entier ;

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 3. 7. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 36.

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 267 du 29. 9. 1990, p. 14.

considérant que le deuxième élément est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 133/94 (²) ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil (³), modifié par le règlement (CE) n° 3528/93 (⁴), sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission (⁵), modifié par le règlement (CE) 547/94 (⁶) ;

considérant que le taux de la restitution pour les fromages est calculé pour des produits destinés à la consommation directe ; que les croutes et déchets de fromages ne sont pas des produits répondant à cette destination ; que, pour éviter toute confusion d'interprétation, il y a lieu de préciser que les fromages d'une valeur franco frontière inférieure à 150 écus/100 kg ne bénéficient pas de restitution ;

considérant que le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission (⁷), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 (⁸), a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne ; que ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits ;

considérant que, pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
 (²) JO n° L 30 du 3. 2. 1994, p. 44.
 (³) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
 (⁴) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
 (⁵) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
 (⁶) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 1.
 (⁷) JO n° L 91 du 1. 4. 1984, p. 71.
 (⁸) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

(⁹) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil (⁹) a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.
2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exportations vers la zone E pour les produits relevant des codes NC 0401, 0402, 0403, 0404, 0405 et 2309.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les restitutions à l'exportation
dans le secteur du lait et des produits laitiers**

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0401 10 10 000		5,45	0402 21 91 500		124,32
0401 10 90 000		5,45	0402 21 91 600		135,31
0401 20 11 100		5,45	0402 21 91 700		141,84
0401 20 11 500		8,42	0402 21 91 900		149,14
0401 20 19 100		5,45	0402 21 99 100		110,85
0401 20 19 500		8,42	0402 21 99 200		111,66
0401 20 91 100		11,21	0402 21 99 300		113,12
0401 20 91 500		13,06	0402 21 99 400		121,46
0401 20 99 100		11,21	0402 21 99 500		124,32
0401 20 99 500		13,06	0402 21 99 600		135,31
0401 30 11 100		16,78	0402 21 99 700		141,84
0401 30 11 400		25,87	0402 21 99 900		149,14
0401 30 11 700		38,87	0402 29 15 200		0,6000
0401 30 19 100		16,78	0402 29 15 300		0,9640
0401 30 19 400		25,87	0402 29 15 500		1,0192
0401 30 19 700		38,87	0402 29 15 900		1,1000
0401 30 31 100		46,29	0402 29 19 200		0,6000
0401 30 31 400		72,28	0402 29 19 300		0,9640
0401 30 31 700		79,70	0402 29 19 500		1,0192
0401 30 39 100		46,29	0402 29 19 900		1,1000
0401 30 39 400		72,28	0402 29 91 100		1,1085
0401 30 39 700		79,70	0402 29 91 500		1,2146
0401 30 91 100		90,84	0402 29 99 100		1,1085
0401 30 91 400		133,53	0402 29 99 500		1,2146
0401 30 91 700		155,81	0402 91 11 110		5,45
0401 30 99 100		90,84	0402 91 11 120		11,21
0401 30 99 400		133,53	0402 91 11 310		19,10
0401 30 99 700		155,81	0402 91 11 350		23,60
0402 10 11 000		60,00	0402 91 11 370		28,92
0402 10 19 000		60,00	0402 91 19 110		5,45
0402 10 91 000		0,6000	0402 91 19 120		11,21
0402 10 99 000		0,6000	0402 91 19 310		19,10
0402 21 11 200		60,00	0402 91 19 350		23,60
0402 21 11 300		96,40	0402 91 19 370		28,92
0402 21 11 500		101,92	0402 91 31 100		22,16
0402 21 11 900		110,00	0402 91 31 300		34,18
0402 21 17 000		60,00	0402 91 39 100		22,16
0402 21 19 300		96,40	0402 91 39 300		34,18
0402 21 19 500		101,92	0402 91 51 000		25,87
0402 21 19 900		110,00	0402 91 59 000		25,87
0402 21 91 100		110,85	0402 91 91 000		90,84
0402 21 91 200		111,66	0402 91 99 000		90,84
0402 21 91 300		113,12	0402 99 11 110		0,0545
0402 21 91 400		121,46	0402 99 11 130		0,1121

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0402 99 11 150		0,1862	0403 90 61 100		0,0545
0402 99 11 310		22,04	0403 90 61 300		0,0842
0402 99 11 330		26,63	0403 90 63 000		0,1121
0402 99 11 350		35,68	0403 90 69 000		0,1678
0402 99 19 110		0,0545	0404 90 11 100		60,00
0402 99 19 130		0,1121	0404 90 11 910		5,45
0402 99 19 150		0,1862	0404 90 11 950		19,10
0402 99 19 310		22,04	0404 90 13 120		60,00
0402 99 19 330		26,63	0404 90 13 130		96,40
0402 99 19 350		35,68	0404 90 13 140		101,92
0402 99 31 110		0,2402	0404 90 13 150		110,00
0402 99 31 150		37,17	0404 90 13 911		5,45
0402 99 31 300		0,4629	0404 90 13 913		11,21
0402 99 31 500		0,7970	0404 90 13 915		16,78
0402 99 39 110		0,2402	0404 90 13 917		25,87
0402 99 39 150		37,17	0404 90 13 919		38,87
0402 99 39 300		0,4629	0404 90 13 931		19,10
0402 99 39 500		0,7970	0404 90 13 933		23,60
0402 99 91 000		0,9084	0404 90 13 935		28,92
0402 99 99 000		0,9084	0404 90 13 937		34,18
0403 10 22 100		5,45	0404 90 13 939		35,74
0403 10 22 300		8,42	0404 90 19 110		110,85
0403 10 24 000		11,21	0404 90 19 115		111,66
0403 10 26 000		16,78	0404 90 19 120		113,12
0403 10 32 100		0,0545	0404 90 19 130		121,46
0403 10 32 300		0,0842	0404 90 19 135		124,32
0403 10 34 000		0,1121	0404 90 19 150		135,31
0403 10 36 000		0,1678	0404 90 19 160		141,84
0403 90 11 000		60,00	0404 90 19 180		149,14
0403 90 13 200		60,00	0404 90 31 100		60,00
0403 90 13 300		96,40	0404 90 31 910		5,45
0403 90 13 500		101,92	0404 90 31 950		19,10
0403 90 13 900		110,00	0404 90 33 120		60,00
0403 90 19 000		110,85	0404 90 33 130		96,40
0403 90 31 000		0,6000	0404 90 33 140		101,92
0403 90 33 200		0,6000	0404 90 33 150		110,00
0403 90 33 300		0,9640	0404 90 33 911		5,45
0403 90 33 500		1,0192	0404 90 33 913		11,21
0403 90 33 900		1,1000	0404 90 33 915		16,78
0403 90 39 000		1,1085	0404 90 33 917		25,87
0403 90 51 100		5,45	0404 90 33 919		38,87
0403 90 51 300		8,42	0404 90 33 931		19,10
0403 90 53 000		11,21	0404 90 33 933		23,60
0403 90 59 110		16,78	0404 90 33 935		28,92
0403 90 59 140		25,87	0404 90 33 937		34,18
0403 90 59 170		38,87	0404 90 33 939		35,74
0403 90 59 310		46,29	0404 90 39 110		110,85
0403 90 59 340		72,28	0404 90 39 115		111,66
0403 90 59 370		79,70	0404 90 39 120		113,12
0403 90 59 510		90,84	0404 90 39 130		121,46
0403 90 59 540		133,53			
0403 90 59 570		155,81			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0404 90 39 150		124,32	0405 00 19 500		156,10
0404 90 51 100		0,6000	0405 00 19 700		160,00
0404 90 51 910		0,0545	0405 00 90 100		160,00
0404 90 51 950		22,04	0405 00 90 900		206,00
0404 90 53 110		0,6000	0406 10 20 100		—
0404 90 53 130		0,9640	0406 10 20 230	028	—
0404 90 53 150		1,0192		032	—
0404 90 53 170		1,1000		400	35,23
0404 90 53 911		0,0545		404	—
0404 90 53 913		0,1121		***	43,29
0404 90 53 915		0,1678	0406 10 20 290	028	—
0404 90 53 917		0,2587		032	—
0404 90 53 919		0,3887		400	35,23
0404 90 53 931		22,04		404	—
0404 90 53 933		26,63	0406 10 20 610	028	12,19
0404 90 53 935		35,68		032	12,19
0404 90 53 937		37,17		036	—
0404 90 59 130		1,1085		038	—
0404 90 59 150		1,2146		400	78,73
0404 90 59 930		0,5557		404	—
0404 90 59 950		0,7970		***	80,77
0404 90 59 990		0,9084	0406 10 20 620	028	18,05
0404 90 91 100		0,6000		032	18,05
0404 90 91 910		0,0545		036	—
0404 90 91 950		22,04		038	—
0404 90 93 110		0,6000		400	86,80
0404 90 93 130		0,9640		404	—
0404 90 93 150		1,0192		***	88,56
0404 90 93 170		1,1000	0406 10 20 630	028	21,66
0404 90 93 911		0,0545		032	21,66
0404 90 93 913		0,1121		036	—
0404 90 93 915		0,1678		038	—
0404 90 93 917		0,2587		400	98,65
0404 90 93 919		0,3887		404	—
0404 90 93 931		22,04		***	99,99
0404 90 93 933		26,63	0406 10 20 640	028	—
0404 90 93 935		35,68		032	—
0404 90 93 937		37,17		036	—
0404 90 99 130		1,1085		038	—
0404 90 99 150		1,2146		400	117,33
0404 90 99 930		0,5557		404	—
0404 90 99 950		0,7970		***	117,33
0404 90 99 990		0,9084	0406 10 20 650	028	24,82
0405 00 11 200		120,98		032	24,82
0405 00 11 300		152,20		036	—
0405 00 11 500		156,10		038	—
0405 00 11 700		160,00		400	58,66
0405 00 19 200		120,98		404	—
0405 00 19 300		152,20		***	122,15

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 10 20 660		—	0406 30 10 200	028	—
0406 10 20 810	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	39,27
	400	19,01		404	—
	404	—		***	43,94
	***	19,01	0406 30 10 250	028	—
0406 10 20 830	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	39,27
	400	32,46		404	—
	404	—	0406 30 10 300	***	43,94
	***	32,46		028	—
0406 10 20 850	028	—		032	—
	032	—		036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	57,66
	400	39,37		404	—
	404	—	0406 30 10 350	***	64,46
	***	39,37		028	—
0406 10 20 870		—		032	—
0406 10 20 900		—		036	—
0406 20 90 100		—		038	—
0406 20 90 913	028	—		400	39,27
	032	—		404	—
	400	76,66	0406 30 10 400	***	43,94
	404	—		028	—
	***	76,66		032	—
0406 20 90 915	028	—		036	—
	032	—		038	—
	400	102,21		400	57,66
	404	—	0406 30 10 450	404	—
	***	102,21		***	64,46
0406 20 90 917	028	—		028	—
	032	—		032	—
	400	108,59		036	—
	404	—		038	—
	***	108,59		400	83,96
0406 20 90 919	028	—	0406 30 10 450	404	—
	032	—		***	93,81
	400	121,38	0406 30 10 500	028	—
	404	—		032	—
	***	121,38	0406 30 10 550	036	—
0406 20 90 990		—		038	—
0406 30 10 100		—		400	39,27
0406 30 10 150	028	—	0406 30 10 600	404	18,05
	032	—		***	43,94
	036	—		028	—
	038	—		032	—
	400	18,08		036	—
	404	—		038	—
	***	20,61		400	57,66
				404	25,27
				***	64,46

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 10 650	028	—	0406 30 31 730	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	83,96		400	57,66
	404	—		404	—
	***	93,81		***	64,46
0406 30 10 700	028	—	0406 30 31 910	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	83,96		400	39,27
	404	—		404	—
	***	93,81		***	43,94
0406 30 10 750	028	—	0406 30 31 930	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	102,47	0406 30 31 950	028	—
	404	—		032	—
	***	114,50		036	—
0406 30 10 800	028	—		038	—
	032	—		400	83,96
	036	—		404	—
	038	—		***	93,81
	400	102,47	0406 30 39 100	028	—
	404	—	0406 30 39 300	032	—
	***	114,50		036	—
0406 30 31 100		—		038	—
0406 30 31 300	028	—		400	39,27
	032	—		404	18,05
	036	—		***	43,94
	038	—	0406 30 39 500	028	—
	400	18,08		032	—
	404	—		036	—
	***	20,61		038	—
0406 30 31 500	028	—		400	57,66
	032	—		404	25,27
	036	—	0406 30 39 700	***	64,46
	038	—		028	—
	400	39,27		032	—
	404	—		036	—
	***	43,94		038	—
0406 30 31 710	028	—		400	83,96
	032	—	0406 30 39 930	404	—
	036	—		***	93,81
	038	—		028	—
	400	39,27		032	—
	404	—		036	—
	***	43,94		038	—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 30 39 950	028	—	0406 90 21 900	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	102,47		400	117,33
	404	—		404	—
	***	114,50		***	136,90
0406 30 90 000	028	—	0406 90 23 900	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	102,47		400	58,66
	404	—		404	—
	***	114,50		***	122,15
0406 40 50 000	028	—	0406 90 25 900	028	—
	032	—		032	—
	038	—		036	—
	400	108,30		038	—
	404	—		400	58,66
	***	114,17		404	—
0406 40 90 000	028	—	0406 90 27 900	028	—
	032	—		032	—
	038	—		036	—
	400	108,30		038	—
	404	—		400	50,66
	***	114,17		404	—
0406 90 13 000	028	—		***	122,15
	032	—	0406 90 31 119	028	—
	036	—		032	—
	038	—		036	—
	400	117,33		038	—
	404	—		400	13,54
	***	143,80		404	—
0406 90 15 100	028	—		***	56,39
	032	—	0406 90 31 151	028	—
	036	—		032	—
	038	—		036	—
	400	117,33		038	—
	404	—		400	14,44
	***	143,80		404	—
				***	81,19
0406 90 15 900			0406 90 31 119	028	—
0406 90 17 100	028	—	0406 90 31 159	032	—
	032	—	0406 90 33 119	036	—
	036	—		038	—
	038	—		400	—
	400	117,33		404	—
	404	—		***	—
	***	143,80			—
0406 90 17 900		—			—

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 33 151	028	—	0406 90 69 910	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	63,18
	038	—		400	135,38
	400	52,71		404	72,20
	404	13,50		***	148,91
	***	75,66	0406 90 73 900	028	—
0406 90 33 919	028	—		032	—
	032	—		036	38,50
	036	—		400	136,28
	038	13,54		404	108,30
	400	56,39		***	136,28
	404	14,44	0406 90 75 900	028	—
	***	81,19		032	—
0406 90 33 951	028	—		036	—
	032	—		400	58,66
	036	—		404	—
	038	—		***	113,68
	400	52,71	0406 90 76 100	028	21,66
	404	13,50		032	21,66
	***	75,66		036	—
0406 90 35 190	028	—		038	—
	032	—		400	53,04
	036	38,50		404	—
	400	143,08		***	99,99
	404	81,23	0406 90 76 300	028	—
	***	143,08		032	—
0406 90 35 990	028	—		036	—
	032	—		038	—
	036	—		400	58,66
	038	—		404	—
	400	117,33		***	122,15
	404	—	0406 90 76 500	028	—
	***	117,33		032	—
0406 90 61 000	028	—		036	—
	032	—		038	—
	036	81,23		400	67,69
	400	166,96		404	—
	404	126,35		***	122,15
	***	166,96	0406 90 78 100	028	21,66
0406 90 63 100	028	—		032	21,66
	032	—		036	—
	036	94,79		038	—
	400	191,43		400	53,04
	404	144,40		404	—
	***	191,43		***	99,99
0406 90 63 900	028	—	0406 90 78 300	028	—
	032	—		032	—
	036	63,18		036	—
	400	135,38		038	—
	404	72,20		400	58,66
	***	148,91		404	—
0406 90 69 100		—		***	122,15

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 78 500	028	—	0406 90 86 300	028	18,05
	032	—		032	18,05
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	67,69		400	86,80
	404	—		404	—
	***	122,15		***	88,56
0406 90 79 900	028	—	0406 90 86 400	028	21,66
	032	—		032	21,66
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	50,66		400	98,65
	404	—		404	—
	***	103,52		***	99,99
0406 90 81 900	028	—	0406 90 86 900	028	—
	032	—		032	—
	036	—		036	—
	038	—		038	—
	400	117,33		400	117,33
	404	—		404	—
	***	117,33		***	117,33
0406 90 85 910	028	—	0406 90 87 100	028	—
	032	—	0406 90 87 200	032	12,19
	036	38,51		032	12,19
	400	143,08		036	—
	404	81,23		038	—
	***	143,08		400	80,77
0406 90 85 991	028	—		404	—
	032	—		***	80,77
	036	—	0406 90 87 300	028	18,05
	038	—		032	18,05
	400	117,33		036	—
	404	—		038	—
	***	117,33		400	86,80
0406 90 85 995	028	24,82		404	—
	032	24,82		***	88,56
	036	—	0406 90 87 400	028	21,66
	038	—		032	21,66
	400	58,66		036	—
	404	—		038	—
	***	122,15		400	98,65
0406 90 85 999		—		404	—
0406 90 86 100		—		***	99,99
0406 90 86 200	028	12,19	0406 90 87 951	028	—
	032	12,19		032	—
	036	—		036	38,50
	038	—		400	136,28
	400	80,77		404	81,23
	404	—		***	136,28
	***	80,77			

Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)	Code produit	Destination (*)	Montant des restitutions (**)
0406 90 87 971	028	24,82	2309 10 19 010		—
	032	24,82	2309 10 19 100		—
	036	—	2309 10 19 200		0,23
	038	—	2309 10 19 300		0,31
	400	66,79	2309 10 19 400		0,39
	404	—	2309 10 19 500		0,47
	***	122,15	2309 10 19 600		0,55
0406 90 87 972	028	—	2309 10 19 700		0,58
	032	—	2309 10 19 800		0,62
	400	35,23	2309 10 70 010		—
	404	—	2309 10 70 100		18,00
	***	43,29	2309 10 70 200		24,00
0406 90 87 979	028	24,82	2309 10 70 300		30,00
	032	24,82	2309 10 70 500		36,00
	036	—	2309 10 70 600		42,00
	038	—	2309 10 70 700		48,00
	400	66,79	2309 10 70 800		52,80
	404	—	2309 90 35 010		—
	***	122,15	2309 90 35 100		—
0406 90 88 100		—	2309 90 35 200		0,23
0406 90 88 200	028	12,19	2309 90 35 300		0,31
	032	12,19	2309 90 35 400		0,39
	036	—	2309 90 35 500		0,47
	038	—	2309 90 35 700		0,55
	400	80,77	2309 90 39 010		—
	404	—	2309 90 39 100		—
	***	80,77	2309 90 39 200		0,23
0406 90 88 300	028	18,05	2309 90 39 300		0,31
	032	18,05	2309 90 39 400		0,39
	036	—	2309 90 39 500		0,47
	038	—	2309 90 39 600		0,55
	400	86,80	2309 90 39 700		0,58
	404	—	2309 90 39 800		0,62
	***	88,56	2309 90 70 010		—
2309 10 15 010		—	2309 90 70 100		18,00
2309 10 15 100		—	2309 90 70 200		24,00
2309 10 15 200		0,23	2309 90 70 300		30,00
2309 10 15 300		0,31	2309 90 70 500		36,00
2309 10 15 400		0,39	2309 90 70 600		42,00
2309 10 15 500		0,47	2309 90 70 700		48,00
2309 10 15 700		0,55	2309 90 70 800		52,80

(*) Les numéros de code des destinations sont ceux figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 3478/93 de la Commission (JO n° L 317 du 18. 12. 1993, p. 32). Pour les autres destinations que celles indiquées pour chaque «code produit», le montant de la restitution applicable est indiqué par ***. Dans le cas où aucune destination n'est indiquée, le montant de la restitution est applicable pour l'exportation vers toute destination autre que celles visées à l'article 1^{er} paragraphe 2.

(**) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3567/93 (JO n° L 327 du 28. 12. 1993, p. 1).

RÈGLEMENT (CE) N° 614/94 DE LA COMMISSION**du 18 mars 1994**

autorisant les organismes d'intervention français et allemand à mettre en adjudication 225 000 tonnes de maïs en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94⁽⁴⁾, fixe les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que, d'une part les organismes d'intervention français et allemand disposent de stocks importants de maïs et que d'autre part une demande importante de gruaux et semoules de maïs existe sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, de permettre la revente d'une partie du maïs provenant des stocks d'intervention français et allemand pour être exportée aux conditions du marché mondial sous forme de gruaux et semoules de maïs après transformation ; qu'il convient de prévoir l'approvisionnement de l'industrie transformatrice pendant la période du 23 mars au 25 mai 1994 à partir des stocks d'intervention et à des conditions de prix concurrentielles ;

considérant que pour ne pas interférer avec les effets économiques de la campagne suivante, il est nécessaire que l'exportation de gruaux et semoules de maïs intervienne au plus tard le 31 août 1994 ;

considérant qu'il convient de fixer des taux de conversion pour déterminer la quantité de gruaux et semoules de maïs à exporter à partir du maïs mis en œuvre ;

considérant que l'opération requiert un assouplissement des mécanismes et obligations de revente des stocks d'intervention ainsi que l'exclusion de toute restitution ou majoration mensuelle ; que des modalités spéciales doivent être fixées pour assurer la régularité des opérations et leur contrôle ; que, à cet effet, il est approprié de prévoir un système de garantie assurant le respect des objectifs voulus tout en évitant des charges excessives pour les opérateurs ; qu'il convient, dès lors, de déroger à certaines règles, notamment à celles du règlement (CEE) n° 2131/93 ;

considérant que, pour garantir le bon déroulement de l'opération, il convient de prévoir que la libération des

garanties prévues ne s'effectuera que moyennant la preuve de la sortie des gruaux et semoules de maïs du territoire douanier de la Communauté et ce afin d'éviter une perturbation éventuelle du marché intérieur ;

considérant que, dans le cas où l'enlèvement du maïs est retardé de plus de cinq jours ou dans le cas où la libération d'une des garanties exigées est différée en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre concerné devra payer des dédommages ;

considérant qu'il convient que les organismes d'intervention français et allemand prévoient toutes les mesures complémentaires compatibles avec les dispositions en vigueur pour assurer le bon déroulement de l'action envisagée ainsi que l'information de la Commission ;

considérant que la passation de nouveaux contrats nécessite la mise en œuvre d'urgence de la mesure ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les organismes d'intervention français et allemand sont autorisés à procéder à une adjudication permanente pour une mise en vente sur le marché de la Communauté de 225 000 tonnes de maïs.
2. Une quantité correspondante de gruaux et semoules de maïs doit être exportée vers les pays tiers, conformément aux coefficients de conversion visés à l'article 6.
3. Les régions dans lesquelles le maïs est stocké sont mentionnées à l'annexe I.
4. Les organismes d'intervention publient l'avis d'adjudication visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2131/93 au moins trois jours avant la date fixée pour la première adjudication partielle.

Article 2

Sous réserve des dispositions du présent règlement, les ventes de maïs visées à l'article 1^{er} ont lieu conformément aux procédures et conditions fixées par le règlement (CEE) n° 2131/93.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

Article 3

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le mercredi 23 mars 1994, à 10 heures (heure de Bruxelles).

2. Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 13 heures (heure de Bruxelles).

Le dernier délai expire le 25 mai 1994.

3. Les offres doivent être déposées auprès des organismes d'intervention français et allemand.

Article 4

1. Les intéressés participent à l'adjudication, soit en adressant une offre écrite contre accusé de réception aux services compétents français et allemand, soit en l'adressant à ces services par télex, télégramme ou télécopieur.

2. L'offre indique :

- la référence à l'adjudication,
- le nom et l'adresse précise du soumissionnaire avec, le cas échéant, le numéro de télex ou de télécopieur,
- la quantité de maïs à exporter sous forme de gruaux et semoules,
- le prix d'achat par tonne de maïs, proposé en écus.

3. L'offre doit être accompagnée d'une demande de certificat d'exportation de gruaux et semoules de maïs du code de produits 1103 13 10 100, 1103 13 10 300 ou 1103 13 10 500.

4. L'offre ne peut dépasser la quantité maximale disponible pour chaque délai de dépôt d'offres.

5. Une offre qui n'a pas été présentée conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 4, ou qui contient des conditions autres que celles prévues dans l'avis d'adjudication, n'est pas valable.

Article 5

1. Pour les exportations réalisées au titre du présent règlement, aucune restitution à l'exportation n'est accordée.

2. Les formalités douanières d'exportation pour les gruaux et semoules de maïs, obtenus en équivalence des céréales adjugées doivent être accomplies dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date d'adjudication et au plus tard le 31 août 1994.

3. Les certificats d'exportation délivrés dans le cadre de la présente adjudication doivent comporter dans la case 22 la mention suivante :

Licitación abierta en virtud del Reglamento (CE) nº 614/94 — Oferta de

Licitation, der er åbnet i henhold til forordning (EF) nr. 614/94 — Bud af

Ausschreibung gemäß Verordnung (EG) Nr. 614/94 — Gebot vom

Δημοπρασία που πραγματοποιείται βάσει του κανονισμού (EK) αριθ. 614/94 — προσφορά της

Invitation to tender opened by Regulation (EC) No 614/94 — Tender dated

Adjudication ouverte par le règlement (CE) n° 614/94 — offre du

Gara bandita dal regolamento (CE) n. 614/94 — offerta del

Inschrijving geopend bij Verordening (EG) nr. 614/94 — Offerte van

Concurso aberto pelo Regulamento (CE) nº 614/94 — Proposta de

4. Par dérogation à l'article 9 du règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission⁽¹⁾, les droits découlant du certificat visé au présent article ne sont pas transmissibles.

Article 6

Pour la détermination de la quantité de gruaux et semoules à exporter, la quantité de maïs adjugée est divisée respectivement par :

1,8 lorsqu'il s'agit d'un produit relevant du code 1103 13 10 100,

1,4 lorsqu'il s'agit d'un produit relevant du code 1103 13 10 300,

1,2 lorsqu'il s'agit d'un produit relevant du code 1103 13 10 500.

Article 7

1. Les organismes d'intervention français et allemand communiquent à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe II et aux numéros d'appel figurant à l'annexe III.

En cas d'absence d'offre, l'organisme concerné en informe la Commission dans le même délai.

2. Les organismes d'intervention français et allemand informent la Commission sur une base mensuelle des quantités de maïs enlevées dans le cadre du présent règlement.

Article 8

1. Sur la base des offres déposées et transmises, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92 :

- soit de fixer un prix minimal de vente,
- soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'un prix minimal de vente est fixé, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau du prix minimal fixé ou à un niveau supérieur.

Article 9

1. L'adjudicataire informe par écrit le stockeur et l'organisme d'intervention au moins dix jours à l'avance de son intention d'enlever la marchandise. L'enlèvement doit avoir lieu au plus tard le 30 juin 1994.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

2. Avant l'enlèvement du lot adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire selon la méthode prévue au règlement (CEE) n° 689/92 de la Commission (¹).

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon montre une différence importante entre la qualité du maïs à enlever et la description de la qualité reprise dans l'avis d'adjudication, visée à l'article 1^{er} du présent règlement, l'adjudicataire peut refuser la marchandise.

Une différence importante se définit par un écart de plus d'un kilogramme pour le poids spécifique, d'un point de pourcentage pour la teneur en humidité, d'un point de pourcentage pour les impuretés visées aux points B.2 et B.4 et d'un point de pourcentage pour les impuretés visées au point B.5, sans toutefois modifier les pourcentages admissibles pour les grains nuisibles de l'annexe du règlement (CEE) n° 689/92.

3. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 2 deuxième alinéa, l'organisme d'intervention en question lui fournit dans un délai maximal de huit jours un autre lot de maïs d'intervention de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

4. Si l'enlèvement du maïs par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre supporte le dédommagement.

Article 10

L'adjudicataire paie le maïs avant son enlèvement au prix indiqué dans son offre. Le paiement dû pour chacun des lots à enlever est indivisible.

Article 11

1. La garantie constituée en application de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2131/93 doit être libérée pour les quantités correspondantes de maïs dès que les certificats d'exportation de gruaux et semoules de maïs auront été délivrés aux adjudicataires ou pour lesquelles l'offre n'a pas été retenue.

2. L'obligation d'exporter hors de la Communauté est couverte par une garantie totale s'élevant à 50 écus par tonne de maïs, dont un montant de 25 écus par tonne est constitué lors de la délivrance du certificat d'exportation de gruaux et semoules de maïs pour la quantité correspondante de maïs et le solde de 25 écus par tonne est constitué avant l'enlèvement des céréales.

Par dérogation à l'article 15 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission (²), le montant de 50 écus par tonne de maïs transformée en gruaux et semoules de maïs est libéré dans un délai de quinze jours

(¹) JO n° L 74 du 20. 3. 1992, p. 18.

(²) JO n° L 301 du 17. 10. 1992, p. 17.

ouvribles suivant la date à laquelle l'adjudicataire apporte la preuve que les gruaux et semoules de maïs ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

3. Sauf cas exceptionnel dûment justifié, notamment en cas d'ouverture d'une enquête administrative, toute libération des garanties prévues au présent article, effectuée en dehors du délai indiqué dans ce même article, fait l'objet d'un dédommagement de la part de l'État membre égal à 0,015 écu par 10 tonnes de gruaux et semoules et par jour de retard. Ce dédommagement n'est pas pris en charge par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

4. L'obligation principale au sens de l'article 20 du règlement (CEE) n° 2220/85 est le paiement du prix d'achat du maïs, ainsi que l'exportation dans le délai imparti des gruaux et semoules sous couvert du certificat d'exportation visé à l'article 4 paragraphe 3.

Article 12

1. Par dérogation à l'article 12 du règlement (CEE) n° 3002/92, le certificat d'exportation de gruaux et semoules de maïs doit comporter la mention :

Grañones y sémola de maíz sin derecho a restitución — Reglamento (CE) n° 614/94,

Gryn og groft mel af majs uden restitutionsydelse — Forordning (EF) nr. 614/94,

Grob- und Feingrieß von Mais ohne Ausfuhrerstattung — Verordnung (EG) Nr. 614/94,

Πλιγούρια και σιμιγδάλια αραβοσίτου που δεν παρέχουν δικαίωμα επιστροφής — Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 614/94,

Maize groats and meal not eligible for refund — Regulation (EC) No 614/94,

Gruaux et semoule de maïs ne donnant pas droit à restitution — Règlement (CE) n° 614/94,

Semole e semolini di granturco che non danno diritto a restituzione — Regolamento (CE) n. 614/94,

Gries en griesmeel van maïs zonder recht op restitutie — Verordening (EG) nr. 614/94,

Grumos e sêmolas de milho sem direito a restituição — Regulamento (CE) n° 614/94.

2. Le recours à un des régimes d'entrepôt douanier ou de zones franches n'est pas autorisé.

Article 13

Les organismes d'intervention français et allemand prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent règlement. Ils informent la Commission chaque semaine, dans le cadre du comité de gestion des céréales, du déroulement de l'adjudication.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

ANNEXE I

Régions de stockage

(en tonnes)

Régions de stockage	Quantités
FRANCE :	
— Amiens	10 000
— Bordeaux	15 000
— Clermont-Ferrand	6 000
— Dijon	10 000
— Lille	7 000
— Lyon	20 000
— Nancy	15 000
— Nantes	10 000
— Orléans	15 000
— Paris	10 000
— Poitiers	10 000
— Rouen	7 000
— Toulouse	15 000
ALLEMAGNE :	
— Hessen/Rheinland-Pfalz/Baden-Württemberg/ Saarland/Bayern	74 577

ANNEXE II

Adjudication permanente portant sur 225 000 tonnes de maïs détenues par l'organisme d'intervention français et allemand, en vue de l'exportation sous forme de gruaux et semoules de maïs

1	2	3	4	5
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (en tonnes)	Prix d'offre (en écus par tonne) (')	Bonifications (+) Réfactions (-) [en écus par tonne (pour mémoire)]
1				
2				
3				
etc.				

(') Ce prix inclut les bonifications ou réfactions afférentes au lot sur lequel porte la soumission.

ANNEXE III

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont :

DG VI/C/1, (à l'attention de MM. Thibault ou Brus) :

- par télex : 22037 AGREC B
 22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : 295 25 15
 296 10 97
 296 20 05.

**RÈGLEMENT (CE) N° 615/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

modifiant le règlement (CEE) n° 1729/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement des îles Canaries en produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille, en ce qui concerne les montants d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1974/93⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 1729/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3501/93⁽⁴⁾, ont été fixés les montants des aides pour l'approvisionnement de l'archipel, d'une part, en viandes et œufs, d'autre part, en poussins et œufs à couver originaires du reste de la Communauté ; que ces aides doivent être fixées en prenant en considération notamment les coûts d'approvisionnement à partir du marché mondial, les conditions résultant de la situation géographique de l'archipel et la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers pour les animaux ou produits considérés ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande

de volaille conduit à modifier les montants d'aide pour ces livraisons en tenant compte de leur importance à l'heure actuelle et en veillant à préserver la part des approvisionnements à partir de la Communauté ;

considérant que le comité de gestion de la volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe II du règlement (CEE) n° 1729/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 107.
⁽⁴⁾ JO n° L 319 du 21. 12. 1993, p. 25.

*ANNEXE**« ANNEXE II »***Montants d'aide octroyés aux produits visés à l'annexe I et provenant du marché de la Communauté**

Code des produits	Montant de l'aide (en écu/100 kg)
0207 21 10 000	33
0207 21 90 100	37
0207 21 90 900	20
0207 22 10 000	18
0207 22 90 000	18
0207 41 10 110	4
0207 41 10 990	34
0207 41 11 000	29
0207 41 21 000	5
0207 41 41 000	22
0207 41 51 000	34
0207 41 71 100	29
0207 41 71 200	29
0207 41 71 300	29
0207 41 71 400	2,5
0207 41 10 110	5
0207 42 10 990	34
0207 42 11 000	18
0207 42 21 000	7
0207 42 41 000	24
0207 42 51 000	12
0207 42 59 000	22
0207 42 71 100	7
0207 43 15 110	4
0207 43 15 990	34
0207 43 21 000	23
0207 43 31 000	7
0207 43 53 000	29
0207 43 63 000	27
0408 11 80 100	60
0408 91 80 100	58

NB : Les codes produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87, modifié. »

**RÈGLEMENT (CE) N° 616/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

**modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés
à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,
vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,
vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁶⁾,
considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 439/94 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 553/94⁽⁸⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base ; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹⁰⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission⁽¹¹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 439/94 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(²) JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.
(³) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(⁴) JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
(⁵) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
(⁶) JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.
(⁷) JO n° L 57 du 1. 3. 1994, p. 9.
(⁸) JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 13.

(⁹) JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.
(¹⁰) JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.
(¹¹) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, modifiant les prélevements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (1)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 90 90	107,72	110,74
1103 19 90	107,72	110,74
1103 29 90	107,72	110,74
1104 19 99	190,10	196,14
1104 29 19	168,98	172,00
1104 29 39	168,98	172,00
1104 29 99	107,72	110,74

(1) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 617/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994**

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et
aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin
1992, portant organisation commune des marchés dans le
secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n°
2193/93⁽²⁾, et notamment son article 10 paragraphe 5 et
son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28
décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de
conversion à appliquer dans le cadre de la politique agri-
cole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n°
3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion des céréales, des farines de blé et de seigle et des
gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement
(CEE) n° 2703/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de
marché, constaté au cours de la période de référence du
17 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans
le règlement (CEE) n° 2703/93 aux prix d'offre et aux
cours de ce jour, dont la Commission a connaissance,
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règle-
ment (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans
tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 108.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les prélevements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus / t)

Code NC	Pays tiers (¹)
0709 90 60	91,07 (²) (³)
0712 90 19	91,07 (²) (³)
1001 10 00	0 (⁴) (⁵)
1001 90 91	98,60
1001 90 99	98,60 (⁶)
1002 00 00	119,20 (⁷)
1003 00 10	122,80
1003 00 90	122,80 (⁸)
1004 00 00	97,15
1005 10 90	91,07 (²) (⁹)
1005 90 00	91,07 (²) (⁹)
1007 00 90	104,11 (⁹)
1008 10 00	31,89 (⁹)
1008 20 00	46,40 (⁹)
1008 30 00	0 (⁹)
1008 90 10	(⁹)
1008 90 90	0
1101 00 00	175,30 (⁹)
1102 10 00	203,99
1103 11 10	33,99
1103 11 90	198,93
1107 10 11	186,39
1107 10 19	142,02
1107 10 91	229,46 (¹⁰)
1107 10 99	174,20 (⁹)
1107 20 00	201,22 (¹⁰)

(¹) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(³) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 écu par tonne.

(⁴) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélevement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(⁵) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélevement est diminué de 0,60 écu par tonne.

(⁶) Le prélevement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(⁷) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélevement applicable au seigle.

(⁸) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(⁹) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords intérimaires conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 585/92 sont soumis aux prélevements repris à l'annexe dudit règlement.

(¹⁰) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélevement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

RÈGLEMENT (CE) N° 618/94 DE LA COMMISSION

du 18 mars 1994

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2193/93⁽²⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 3528/93⁽⁴⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1681/93 de la Commission⁽⁵⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 17 mars 1994 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 320 du 22. 12. 1993, p. 32.

⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 11.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	3	4	5	6
0709 90 60	0	4,93	4,93	4,93
0712 90 19	0	4,93	4,93	4,93
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	0	0	0
1005 10 90	0	4,93	4,93	4,93
1005 90 00	0	4,93	4,93	4,93
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	3	4	5	6	7
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 619/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994
fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91⁽⁴⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CEE) n° 2666/93 de la Commission⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 540/94⁽⁶⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.
⁽⁴⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 4.
⁽⁶⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 22.

ANNEXE**du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les prélevements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

(en écus/t)

Code NC	Prélevements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (¹)	ACP Bangladesh (²)(³)(⁴)(⁵)	Pays tiers (sauf ACP) (⁶)
1006 10 21	—	145,31	297,82
1006 10 23	—	130,67	268,54
1006 10 25	—	130,67	268,54
1006 10 27	201,41	130,67	268,54
1006 10 92	—	145,31	297,82
1006 10 94	—	130,67	268,54
1006 10 96	—	130,67	268,54
1006 10 98	201,41	130,67	268,54
1006 20 11	—	182,54	372,28
1006 20 13	—	164,23	335,67
1006 20 15	—	164,23	335,67
1006 20 17	251,75	164,23	335,67
1006 20 92	—	182,54	372,28
1006 20 94	—	164,23	335,67
1006 20 96	—	164,23	335,67
1006 20 98	251,75	164,23	335,67
1006 30 21	—	226,14	476,14
1006 30 23	—	249,27	522,31
1006 30 25	—	249,27	522,31
1006 30 27	391,73	249,27	522,31
1006 30 42	—	226,14	476,14
1006 30 44	—	249,27	522,31
1006 30 46	—	249,27	522,31
1006 30 48	391,73	249,27	522,31
1006 30 61	—	241,19	507,09
1006 30 63	—	267,61	559,92
1006 30 65	—	267,61	559,92
1006 30 67	419,94	267,61	559,92
1006 30 92	—	241,19	507,09
1006 30 94	—	267,61	559,92
1006 30 96	—	267,61	559,92
1006 30 98	419,94	267,61	559,92
1006 40 00	—	53,75	113,51

(¹) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(²) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélevements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le prélevement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélevement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(⁵) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélevement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(⁶) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélevement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

**RÈGLEMENT (CE) N° 620/94 DE LA COMMISSION
du 18 mars 1994
fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour le riz et les
brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1544/93⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélevements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées en annexe.

considérant que les primes s'ajoutant aux prélevements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2667/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 541/94⁽⁴⁾ ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélevements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 mars 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 245 du 1. 10. 1993, p. 5.
⁽⁴⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 24.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 18 mars 1994, fixant les primes s'ajoutant aux prélevements à l'importation pour le riz et les brisures

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme (en écus/t)
	3	4	5	6
1006 10 21	0	0	0	—
1006 10 23	0	0	0	—
1006 10 25	0	0	0	—
1006 10 27	0	0	0	—
1006 10 92	0	0	0	—
1006 10 94	0	0	0	—
1006 10 96	0	0	0	—
1006 10 98	0	0	0	—
1006 20 11	0	0	0	—
1006 20 13	0	0	0	—
1006 20 15	0	0	0	—
1006 20 17	0	0	0	—
1006 20 92	0	0	0	—
1006 20 94	0	0	0	—
1006 20 96	0	0	0	—
1006 20 98	0	0	0	—
1006 30 21	0	0	0	—
1006 30 23	0	0	0	—
1006 30 25	0	0	0	—
1006 30 27	0	0	0	—
1006 30 42	0	0	0	—
1006 30 44	0	0	0	—
1006 30 46	0	0	0	—
1006 30 48	0	0	0	—
1006 30 61	0	0	0	—
1006 30 63	0	0	0	—
1006 30 65	0	0	0	—
1006 30 67	0	0	0	—
1006 30 92	0	0	0	—
1006 30 94	0	0	0	—
1006 30 96	0	0	0	—
1006 30 98	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CE) N° 621/94 DU CONSEIL
du 17 mars 1994**

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) Par le règlement (CE) n° 2581/93⁽²⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine et relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00.

Par le règlement (CEE) n° 3371/93⁽³⁾, le Conseil a prorogé la validité de ce droit pour une période n'excédant pas deux mois.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) Après l'institution du droit antidumping provisoire, une société sud-africaine a demandé et obtenu la possibilité d'être entendue par la Commission et a présenté ses observations par écrit.
- (3) La Commission a continué de rechercher et de vérifier toutes les informations qu'elle jugeait nécessaires à ses conclusions définitives. Les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution d'un droit antidumping définitif et la perception définitive des montants garantis par le droit provisoire. Il leur a également été accordé un délai pour faire connaître leurs observations à la suite des informations communiquées.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 237 du 22. 9. 1993, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 303 du 10. 12. 1993, p. 1.

C. DUMPING

1. Valeur normale

- (4) Aux fins des conclusions définitives, la valeur normale a été établie sur la base des mêmes méthodes que celles qui avaient été utilisées pour la détermination provisoire du dumping. Aucun nouvel ajustement en matière de calcul n'a été proposé par les parties intéressées.

2. Prix à l'exportation

- (5) La méthode utilisée pour établir les prix à l'exportation, exposée aux considérants 18 à 20 du règlement (CEE) n° 2581/93, est confirmée, étant donné que les parties intéressées n'ont fait aucun commentaire à cet égard.

3. Comparaison

- (6) Les constatations et conclusions exposées au considérant 21 du règlement (CEE) n° 2581/93 sont confirmées.

4. Marges de dumping

- (7) L'examen définitif des faits a révélé l'existence de pratiques de dumping en ce qui concerne les importations du produit en cause originaires d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine.

- (8) La moyenne pondérée des marges de dumping définitivement établies pour chaque producteur sud-africain, exprimée en pourcentage du prix net des importations franco frontière communautaire, non dédouané, sont les suivantes :

— Highveld-Rand Carbide :	34,7 %,
— Samancor :	47,4 %.

- (9) La moyenne pondérée de la marge de dumping définitivement établie pour la république populaire de Chine, exprimée en pourcentage du prix des importations franco frontière communautaire, non dédouané, est de 49,7 %.

D. PRÉJUDICE

- (10) Deux producteurs sud-africains ont contesté la décision de la Commission de cumuler les importations provenant de leurs sociétés avec les autres importations provenant d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine.

Il est confirmé que l'incidence des importations doit être examinée de manière cumulative, étant donné que les exportations originaires de chacun de ces pays représentaient des quantités importantes du produit similaire, qu'elles concurrençaient la production communautaire et qu'elles se concurrençaient entre elles, et étant donné que le comportement des exportateurs sur le marché était analogue.

- (11) Dans ses constatations provisoires exposées aux considérants 26 à 40 du règlement (CEE) n° 2581/93, la Commission a conclu que l'industrie communautaire avait subi un préjudice important. Aucun nouvel élément concernant ces conclusions n'a été présenté par la suite.

En conséquence, cette conclusion est confirmée.

E. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (12) Dans les constatations provisoires de la Commission relatives aux importations de ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine, exposées aux considérants 41 à 48 du règlement (CEE) n° 2581/93, les intérêts de l'industrie communautaire, des consommateurs et des autres industries et activités concernées ont été examinés.
- Aucun nouvel argument n'a été présenté à cet égard.
- (13) En conséquence, les conclusions du règlement (CEE) n° 2581/93 sur ce point sont confirmées.

F. ENGAGEMENTS

- (14) Un exportateur sud-africain a proposé que les mesures éventuelles soient instituées sous forme d'engagement ou de prix minimal. Il s'est révélé, dans des cas précédents, que le contrôle des engagements de prix était très complexe et très difficile pour un produit tel que le ferrosilicium, dont les qualités importées dans la Communauté contiennent différents pourcentages de silicium auxquels devraient correspondre des niveaux de prix distincts. Les différences ne peuvent toutefois pas être discernées sans analyse technique, ce qui rend ces engagements virtuellement inefficaces.

En conséquence, des engagements ou même des droits sous forme de prix minimal, qui donnent lieu aux mêmes problèmes, ne peuvent plus être considérés comme un remède approprié pour un produit tel que le ferrosilicium, comme l'indique le considérant 88 du règlement (CE) n° 3359/93 du Conseil⁽¹⁾. En outre, des importations de ce produit à partir d'autres pays, à savoir la Norvège, la Suède,

l'Islande, le Kazakhstan, la Russie, l'Ukraine, le Brésil, le Venezuela et la Chine, ainsi que celles d'autres producteurs sud-africains, sont soumises à des droits *AD VALOREM*.

- (15) Compte tenu de ce qui précède, il est conclu qu'il convient d'instituer les mesures sous forme de droits antidumping définitifs *AD VALOREM*.

G. DROIT

- (16) Les mesures provisoires ont été instituées, tant pour l'Afrique du Sud que pour la république populaire de Chine, sous la forme d'un droit antidumping correspondant aux marges de dumping constatées, étant donné que le niveau nécessaire pour supprimer le préjudice était supérieur à ces marges, comme l'indique le considérant 50 du règlement (CEE) n° 2581/93.

Aucun nouvel argument n'a été avancé pour contester cette méthode. En conséquence, il convient d'instituer le droit au niveau des marges de dumping déterminées à titre définitif aux considérants 8 et 9 du présent règlement.

- (17) En ce qui concerne les sociétés sud-africaines qui n'ont pas collaboré à l'enquête, la Commission a estimé au considérant 52 du règlement (CEE) n° 2581/93 que le droit devait être établi sur la base des données disponibles, conformément à l'article 7 paragraphe 7 point b) du règlement (CEE) n° 2423/88. Pour éviter de récompenser le manque de collaboration, il a été jugé que les données les plus raisonnables étaient celles qui avaient été établies au cours de l'enquête et qu'il n'y avait pas de raison de croire qu'un droit inférieur à celui correspondant à la marge de dumping la plus élevée constatée serait approprié pour tenir compte des effets des pratiques de dumping de la part des sociétés sud-africaines n'ayant pas collaboré.

- (18) En conséquence, il convient d'instituer les droits suivants :

— république populaire de Chine :	49,7 %,
— Afrique du Sud, à l'exception de Highveld-Rand Carbide :	47,4 %,
— Highveld-Rand Carbide :	34,7 %.

H. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (19) Compte tenu des marges de dumping établies, du préjudice causé à l'industrie communautaire et de la situation critique de celle-ci, les montants garantis par le droit antidumping provisoire pour toutes les sociétés et la république populaire de Chine doivent être perçus définitivement,

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 9. 12. 1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de ferrosilicium contenant 20 à 96 % en poids de silicium, relevant des codes NC 7202 21 10, 7202 21 90 et ex 7202 29 00 (code Taric 7202 29 00 * 11), et originaire d'Afrique du Sud et de la république populaire de Chine.

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, non dédouané, est le suivant :

- 49,7 % pour le ferrosilicium originaire de la république populaire de Chine,
- 47,4 % pour le ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud (code additionnel Taric 8733), à l'exception de celui produit par la société visée au troisième tiret,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 mars 1994.

— 34,7 % pour le ferrosilicium originaire d'Afrique du Sud et produit par la société Rand Carbide, Division of Highveld Steel and Vanadium Corporation Limited, Witbank (code additionnel Taric 8732).

3. Les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire en application du règlement (CEE) n° 2581/93 sont définitivement perçus dans leur totalité.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

Th. PANGALOS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 février 1994

portant modalités d'application de la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché

(94/168/CE, Euratom)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu la directive 89/130/CEE, Euratom du Conseil, du 13 février 1989, relative à l'harmonisation de l'établissement du produit national brut aux prix du marché⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE, Euratom) n° 1553/89 du Conseil, du 29 mai 1989, concernant le régime uniforme définitif de perception des ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée⁽²⁾ prévoit que :

- l'assiette des ressources TVA est calculée à partir des chiffres des comptes nationaux (article 4),
- la Commission s'assure de la conformité des données retenues et des calculs effectués (article 11),
- les États membres fournissent à la Commission les informations nécessaires (article 12);

considérant que le règlement (CEE, Euratom) n° 1552/89 du Conseil, du 29 mai 1989, portant application de la décision 88/376/CEE, Euratom relative au système des ressources propres des Communautés⁽³⁾ prévoit que la Commission vérifie chaque année s'il n'y a pas eu d'erreur dans la prise en compte des agrégats qui lui ont été communiqués et que les États membres prennent toutes les mesures de nature à faciliter ces contrôles;

considérant que la déclaration du Conseil et de la Commission, consignée au procès-verbal du Conseil à l'occasion de l'adoption de la directive 89/130/CEE, Eur-

atom, a indiqué que le comité créé par l'article 6 de ladite directive (ci-après dénommé « comité PNB »), concentrerait ses travaux sur l'amélioration du degré de couverture de l'économie dite « économie parallèle » dans les comptes nationaux ;

considérant que la prise en compte de l'activité économique exercée en contravention aux législations fiscales et sociales dans les estimations des États membres du produit national brut aux prix du marché, (ci-après dénommé « PNBpm »), n'est pas uniforme à l'heure actuelle ;

considérant que la notion de population des unités de production est pertinente pour le calcul du PNBpm, indépendamment de celle des trois approches qui est adoptée pour établir le produit intérieur brut aux prix du marché (ci-après dénommé « PIBpm »);

considérant que la notion d'emploi sous-tendant le PIBpm est pertinente pour établir le PIBpm sous l'angle de la production et des revenus, d'une part, et, d'autre part, que tous les États membres appliquent au moins l'une de ces deux approches pour déterminer leur PIBpm ;

considérant que les sources démographiques (recensements de population, enquête communautaire sur les forces de travail) constituent un moyen efficace de valider l'emploi sous-tendant le PIBpm ;

considérant que neuf États membres ont effectué des recensements de population en 1990-1991 et que les autres États membres ont été en mesure de fournir des données comparables sur la base de registres ou d'enquêtes par sondage ;

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 21. 2. 1989, p. 26.

⁽²⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 9.

⁽³⁾ JO n° L 155 du 7. 6. 1989, p. 1.

considérant que l'enquête sur les forces de travail a été menée de façon harmonisée dans les douze États membres depuis 1987 ;

considérant que, en matière d'emploi, la méthode de l'en-trevue directe appliquée dans l'enquête sur les forces de travail peut révéler, et a effectivement révélé dans certains cas, des chiffres supérieurs à ceux enregistrés par les recensements de la population ;

considérant que tous les États membres perçoivent un impôt sur les revenus des personnes et des sociétés ainsi qu'une taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils se sont dotés de mécanismes de contrôle fiscal adaptés ;

considérant que des informations issues de contrôles fiscaux pourraient être utilisées pour effectuer des ajustements tenant compte de la fraude fiscale et des informations erronées communiquées à l'occasion des enquêtes ;

considérant que, dans certains États membres, des informations issues de contrôles fiscaux sont déjà utilisées à cette fin ;

considérant que, conformément au principe de subsidiarité, les mesures visant à améliorer l'exhaustivité du PNBpm sont des actions qui ne peuvent être entreprises efficacement au niveau de la Communauté et que ces mesures seront appliquées dans chaque État membre sous l'autorité des organismes et des institutions responsables de la production des statistiques officielles ;

considérant que le comité PNB a été consulté et n'a pas rejeté la mesure faisant l'objet de la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

TITRE I

Finalité et champ d'application

Article premier

1. La présente décision a pour objectif d'améliorer l'exhaustivité du PIBpm en tant que composante essentielle du PNBpm des États membres en ce qui concerne l'activité économique, limitée aux opérations de production du système européen de comptes économiques intégrés (SEC). Ceci inclut l'activité économique légale en elle-même, mais qui n'est pas exercée dans le respect des législations fiscales et sociales en vigueur.

2. Les activités économiques considérées comme illégales aux termes de la législation nationale sortent du champ d'application des mesures prévues par la présente décision.

3. Les premiers résultats des exercices visés aux titres III, IV, V et VI sont intégrés dans les estimations du PNB des États membres au plus tard le 30 septembre 1995.

TITRE II

Définition des termes

Article 2

Les estimations du PNB et du PIB sont exhaustives lorsqu'elles couvrent non seulement la production, les revenus primaires et les dépenses qui sont directement observés dans les enquêtes statistiques ou fichiers administratifs, mais incluent également la production, les revenus primaires et les dépenses qui ne sont pas directement observés. Ceux-ci ont notamment trait à l'un ou plusieurs des phénomènes suivants :

- absence d'unités enregistrées et économiquement actives dans les fichiers statistiques,
- fraude fiscale ou à la sécurité sociale,
- exemption de l'obligation de soumettre des informations aux administrations fiscales et de sécurité sociale.

L'absence des fichiers statistiques englobe la non-inscription dans les fichiers statistiques d'unités économiquement actives enregistrées auprès des administrations fiscales et de sécurité sociale et inclut l'inscription dans les fichiers statistiques d'unités qui ne sont plus économiquement actives.

La fraude fiscale et à la sécurité sociale englobe la soumission de chiffres incomplets ou falsifiés aux administrations fiscales et de sécurité sociale et comprend la non-soumission de déclarations fiscales ou de sécurité sociale obligatoires, par exemple dans le cas des unités de production clandestines.

L'exemption de l'obligation de soumettre des informations aux administrations fiscales et de sécurité sociale fait notamment référence à l'existence de seuils minimaux pour l'enregistrement obligatoire de certaines activités ou transactions. Elle comprend l'exemption dont bénéficient des groupes de personnes ou d'entreprises spécifiques et englobe la soumission de déclarations partielles, qui ne constitue pas une infraction aux dispositions des régimes d'imposition et de sécurité sociale.

Le concept de l'emploi à appliquer est celui d'emploi intérieur, selon le SEC (paragraphes 808 à 814).

TITRE III

Description des calculs et ajustements assurant l'exhaustivité des estimations actuelles du PNB

Article 3

Les États membres établissant une description de tous les calculs et ajustements jugés nécessaires pour rendre compte de la production, des revenus primaires et des dépenses non directement observables décrits à l'article 2. Les calculs et ajustements sont soit explicites, soit implicites. Les ajustements implicites peuvent notamment

comprendre des calculs basés sur les prix et les quantités ainsi que des estimations dérivées de la demande, établies à partir d'enquêtes menées auprès des acquéreurs de biens et services. Dans la mesure du possible, ces ajustements et calculs sont ventilés comme suit :

- 1) absence d'unités enregistrées et économiquement actives dans les fichiers statistiques ;
- 2) fraude fiscale ou à la sécurité sociale :
 - 2.1) unités de production clandestines,
 - 2.2) autres formes de fraude, notamment déclaration erronée et non-déclaration par des entreprises enregistrées ;
- 3) exemption d'enregistrement auprès des administrations fiscales et de sécurité sociale :
 - 3.1) en raison de l'existence de seuils minimaux pour l'enregistrement,
 - 3.2) exemption d'enregistrement pour d'autres motifs.

La description se réfère à une année récente pour laquelle des estimations finales sont disponibles.

Article 4

Les États membres déterminant leur PIB sous l'angle de la production dressent un tableau récapitulatif des ajustements et calculs nécessaires par branche conformément à la NACE-CLIO R44 ou, si cela n'est pas possible, au niveau d'agrégation utilisé pour leurs calculs et au moins au niveau de la NACE-CLIO R25 (voir SEC, classifications et colification). Ce tableau doit :

- décrire le type d'ajustement (par exemple, la raison de l'ajustement : ajustement implicite ou explicite, dimension du seuil d'enregistrement, etc.),
- décrire les sources de données utilisées pour l'ajustement (type, année, relation avec le champ d'activité dans la classe NACE-CLIO),
- décrire la méthode de calcul (variables utilisées, hypothèses, exemples concrets de méthode de calcul),
- pour les ajustements explicites, indiquer la valeur de l'ajustement en termes absolus et en pourcentage de la valeur ajoutée brute (dont l'estimation finale sera utilisée une fois que toutes les modifications et l'intégration auront été effectuées),
- pour les ajustements implicites, expliquer pourquoi il s'agit d'un ajustement implicite et, si possible, fournir la preuve de la validité des hypothèses qui ont été faites.

Le modèle de ce tableau figure à l'annexe I.

Article 5

Les États membres déterminant leur PIB sous l'angle des revenus établissent une description de tous les ajustements et calculs nécessaires en ce qui concerne la rému-

nération des salariés, l'excédent d'exploitation brut des entreprises non constituées en société et l'excédent d'exploitation brut des entreprises constituées en société.

Le tableau utilisé pour cette description indique, par secteur ou par branche :

- le type d'ajustement (tel qu'indiqué à l'article 4),
- les sources de données pour l'ajustement (tel qu'indiqué à l'article 4),
- la méthode de calcul (tel qu'indiqué à l'article 4),
- pour les ajustements explicites : les dimensions absolue et relative de l'ajustement (tel qu'indiqué à l'article 4),
- pour les ajustements implicites : les justifications (tel qu'indiqué à l'article 4).

Le modèle de ce tableau figure à l'annexe II.

Article 6

Les États membres déterminant leur PIB sous l'angle des dépenses préparent, pour tous les cas où les chiffres des dépenses sont établis sur la base des ventes ou achats des unités productrices (par exemple, les ventes au détail ou les achats de biens d'équipement par les producteurs), une description de tous les ajustements et calculs nécessaires. Le tableau utilisé pour cette description indique, au niveau d'agrégation utilisé pour les calculs :

- le type d'ajustement (tel qu'indiqué à l'article 4),
- les sources de données pour l'ajustement (tel qu'indiqué à l'article 4),
- la méthode de calcul (tel qu'indiqué à l'article 4),
- pour les ajustements explicites : les dimensions absolue et relative de l'ajustement. La dimension est exprimée en pourcentage de dépenses (dont l'estimation finale sera utilisée une fois que toutes les modifications auront été effectuées),
- pour les ajustements implicites : les justifications (tel qu'indiqué à l'article 4).

Le modèle du tableau utilisé pour cette description figure à l'annexe III.

Article 7

Si, dans l'estimation de leur PNB, les États membres ne font aucun ajustement, ou seulement des ajustements partiels, pour prendre en compte l'absence, la fraude ou l'exemption, ils soumettent des projets de programme visant à combler ces lacunes.

Article 8

Toutes les informations visées aux articles 3 à 7 sont transmises à l'Office statistique des Communautés européennes au plus tard le 30 juin 1994. Elles sont examinées par le comité PNB au cours du second trimestre 1994.

TITRE IV

Validation de l'emploi fondant les estimations actuelles du PNB*Article 9*

Les États membres comparent les données sur l'emploi issues des sources démographiques avec celles qui fondent les estimations actuelles de leur PNB.

Le concept de l'emploi à appliquer est celui d'emploi intérieur. Lorsqu'une source de données démographiques n'est pas conforme à ce concept de l'emploi, un tableau est d'abord établi pour indiquer les modifications à apporter pour assurer cette conformité. Le tableau indique, autant que possible et conformément à l'usage national :

- la raison de la modification,
- la source de données utilisée pour la modification et ses principales caractéristiques,
- la méthode de calcul (variables, hypothèses et un exemple de calcul concret),
- la dimension de la modification (absolue et en pourcentage du volume de la main-d'œuvre).

Le modèle de ce tableau figure à l'annexe IV. Dans le cas des chiffres de l'enquête sur les forces de travail, des modifications sont apportées, par exemple, pour tenir compte des personnes faisant partie de ménages collectifs et des travailleurs transfrontaliers. Dans la mesure où l'enquête sur les forces de travail procède par échantillonage, la procédure utilisée pour obtenir le total national est également décrite (sources de données et méthode de calcul). Les États membres produisent des informations sur les marges d'erreur dans les recensements démographiques et l'enquête sur les forces de travail. Des tableaux sont également établis pour indiquer les modifications par branches d'activité. La classification à utiliser est la NACE-CLIO R44 pour les services et la NACE-CLIO R25 pour les autres branches. Le modèle de ce tableau figure à l'annexe V.

Article 10

Pour l'année 1990 ou 1991, les États membres établissent un tableau par branches d'activité du nombre total des travailleurs salariés et indépendants, selon le recensement démographique, l'enquête sur les forces de travail et les comptes nationaux. La classification par branches d'activité à utiliser est la NACE-CLIO R44 pour les services et la NACE-CLIO R25 pour les autres branches. Ils indiquent la source des chiffres sur l'emploi exploités dans les comptes nationaux et la façon dont ils concordent avec ceux de la valeur ajoutée et des revenus des facteurs. Dans le cas des données issues de l'enquête sur les forces de travail, on distinguera :

- les emplois à plein temps et à temps partiel des salariés,
- le nombre de premiers emplois,
- le nombre moyen d'heures de travail consacrées au premier emploi,
- le nombre de seconds emplois,
- le nombre moyen d'heures de travail consacrées au second (ou troisième) emploi,
- les équivalents plein temps des premiers et seconds emplois. Le modèle de ce tableau figure à l'annexe VI.

Toute estimation officielle disponible du nombre d'immigrants clandestins et de leur activité est également fournie.

La conversion du nombre d'emplois en équivalents plein temps est décrite. La description comprend les données sources, les variables, les hypothèses et un exemple concret du calcul des équivalents plein temps. La conversion tient compte de phénomènes tels que le travail temporaire, le travail saisonnier, l'apprentissage et l'immigration clandestine.

Lorsque des différences significatives apparaissent pour certaines activités économiques, les États membres fournissent les informations requises au niveau le plus détaillé de la classification nationale des activités économiques.

Article 11

Les États membres ayant à leur disposition des recensements de postes de travail, des enquêtes sur les forces de travail améliorées, des enquêtes budget-temps, des enquêtes spécifiques sur les dépenses des ménages ou toutes autres données éclairant l'emploi en général et les activités secondaires en particulier, peuvent fournir des tableaux supplémentaires présentant ces informations. En particulier :

- les États membres disposant d'un recensement des postes de travail (ou d'un dénombrement des emplois sur la base d'un registre) peuvent établir un tableau ventilé par branches d'activité du nombre d'emplois occupés par les salariés et les indépendants, selon le recensement des postes de travail,
- les États membres disposant d'enquêtes sur les forces de travail améliorées posant des questions supplémentaires, d'enquêtes budget-temps ou d'enquêtes spécifiques sur les dépenses des ménages peuvent établir des tableaux indiquant le nombre de seconds emplois révélé par ces sources.

Article 12

Les informations visées aux articles 9, 10 et 11 sont transmises à l'Office statistique des Communautés européennes au plus tard le 30 juin 1994. Elles sont examinées par le comité PNB au cours du second semestre de 1994.

TITRE V

Description des règles et ajustements statistiques appliqués aux revenus en nature et pourboires*Article 13*

1. Les États membres établissent un relevé des dispositions fiscales régissant chacun des éléments suivants :

- les voitures de fonction utilisées à des fins privées,
- la contribution des employeurs aux coûts de fonctionnement des cantines, y compris le coût des repas servis et la rémunération du personnel des cantines, mais à l'exclusion du loyer, du chauffage, de l'électricité et autres frais liés à la gestion de l'établissement,
- les chèques-repas que les employeurs accordent à leurs salariés,
- le gîte et le couvert fournis gratuitement ou à prix réduits aux salariés dans les hôtels, les établissements de restauration et l'agriculture,
- les logements mis gratuitement à la disposition des salariés ou qui leur sont loués à des taux inférieurs à ceux du marché,
- la valeur de l'intérêt auquel les employeurs renoncent lorsqu'ils accordent à leurs employés des prêts à taux réduit ou nul,
- les titres de transport fournis gratuitement ou à prix réduits aux salariés,
- l'électricité et le charbon fournis gratuitement ou à prix réduits aux salariés.
- le téléphone gratuit (au domicile),
- la consommation par les commerçants des biens et services dont ils font le commerce,
- tous autres éléments quantitativement importants.

Les États membres décrivent pour chacun de ces éléments les procédures appliquées pour garantir que la partie imposable et la partie immunisée de ces revenus en nature sont traitées en tant que rémunération des salariés ou excédent d'exploitation brut d'entreprises non constituées en société et non pas en tant que consommation intermédiaire. Si des ajustements sont apportés à des éléments spécifiques, une description des sources de données, du mode de calcul et de la dimension des ajustements est fournie.

2. Les États membres comparent leurs estimations des revenus en nature avec les résultats de l'enquête communautaire quadriennale sur les coûts de la main-d'œuvre, dans la mesure où cette enquête comprend également des informations sur les revenus en nature. Cette comparaison est décrite par les États membres.

Article 14

Une description des calculs appliqués en matière de pourboires est fournie. Elle inclut une description des principales caractéristiques de la source de données utilisée (type, année, etc.).

Article 15

Lorsque les descriptions visées aux articles 13 et 14 font clairement apparaître que lesdits composants des revenus en nature ou pourboires ne sont pas traités de façon adéquate dans le calcul de leur PNB, les États membres présentent des propositions visant à prendre en compte cette partie des revenus.

Article 16

Les descriptions et propositions sont soumises à l'Office statistique des Communautés européennes au plus tard le 30 juin 1994. Elles sont examinées par le comité PNB au cours du second semestre de 1994.

TITRE VI

Utilisation d'informations résultant de contrôles fiscaux en vue d'améliorer l'exhaustivité des estimations du PNB*Article 17*

Les États membres soumettent à l'Office statistique des Communautés européennes, au plus tard le 30 juin 1994, un rapport sur la faisabilité de l'utilisation des contrôles fiscaux pour améliorer l'exhaustivité des estimations du PNB. Ce rapport couvre en particulier :

- le type d'informations disponibles (quels types de contrôles : occasionnels ou réguliers, années concernées, critères de sélection des unités contrôlées et variables utilisées),
- l'accessibilité de ces informations, y compris les calculs qui peuvent être effectués par les instituts statistiques accédant aux données, rendues anonymes, des dossiers fiscaux ainsi que les calculs qui devraient être effectués par les autorités fiscales elles-mêmes en vertu des dispositions relatives à la protection des données,
- l'utilité de ces informations pour améliorer l'exhaustivité des estimations du PNB des États membres.

Les rapports sont examinés par le comité PNB au cours du second semestre de 1994.

Article 18

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 février 1994.

Par la Commission

Henning CHRISTOPHERSEN

Vice-président

ANNEXE I

Tableau complétant l'article 4 : description des calculs et ajustements qui rendent compte de l'absence, de la fraude ou de l'exemption pour l'approche par le production.

Code NACE-CLIO	Type d'ajustement	Sources de données pour l'ajustement	Mode de calcul	Dimension absolue de l'ajustement en 19..	Dimension relative de l'ajustement en 19..

ANNEXE II

Tableau complétant l'article 5 : description des calculs et ajustements qui rendent compte de l'absence, de la fraude ou de l'exemption pour l'approche par les revenus.

Type de revenu	Code/secteur NACE-CLIO	Type d'ajustement	Sources de données pour l'ajustement	Mode de calcul	Dimension absolue de l'ajustement en 19..	Dimension relative de l'ajustement en 19..
Rémunérations des salariés						
Excédent brut d'exploitation d'entreprises non constituées en société						
Excédent brut d'exploitation d'entreprises constituées en société						

ANNEXE III

Tableau complétant l'article 6 : description des calculs et ajustements qui rendent compte de l'absence, de la fraude ou de l'exemption pour l'approche par la dépense.

Type de dépense	Code/secteur NACE-CLIO	Type d'ajustement	Sources de données pour l'ajustement	Mode de calcul	Dimension absolue de l'ajustement en 19..	Dimension relative de l'ajustement en 19..

ANNEXE IV

Tableau complétant l'article 9 : modifications nécessaires pour satisfaire au concept d'emploi intérieur.

ANNEXE V

Tableau complétant l'article 9 : modifications nécessaires pour satisfaire au concept d'emploi intérieur, ventilées par branche d'activité.

ANNEXE VI

Tableau complétant l'article 10 : volume de main-d'œuvre selon le recensement de la population, l'enquête sur les forces de travail et les comptes nationaux (*Nota bene* : après avoir apporté les modifications nécessaires pour satisfaire au concept d'emploi intérieur, voir les tableaux complétant l'article 9).